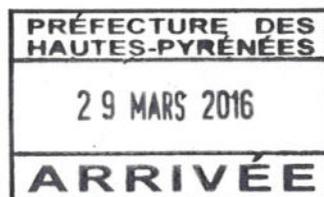


# PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN

PIECE 6.3 : ARRETE PREFECTORAL N°2012046-0011 PORTANT MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DES HAUTES-PYRENEES

*Saint Lary Soulan  
Le 29 mars 2016*



*Le maire,*

*Jean-Henri MIR*

**EAU & ENVIRONNEMENT**  
**SITE DE PAU**

Hélioparc  
2 Avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 9  
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50  
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN**





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

ARRETE N° : 2012046-0011

**PORTANT MISE A JOUR DU CLASSEMENT SONORE  
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES  
DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L 571-10,

**VU** le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

**VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1 et R.111-23-1 à R.111-23-3,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.123-13 et R.123-14,

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 15 novembre 1999 et du 14 juin 2000 instituant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

**VU** les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

**VU** la consultation des communes concernées par les secteurs affectés par le bruit, effectuée conformément aux dispositions de l'article R.571-40 du code de l'environnement du 13 juillet 2011 au 31 octobre 2011,

**VU** les observations émises à la suite de cette consultation et leur prise en compte,

**VU** l'absence d'observations émises par les autres communes et les avis réputés favorables qui en découlent,

**VU** l'avis favorable du comité de suivi « bruit » suite à la présentation du projet de révision du classement sonore en date du 8 juin 2011,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en place un dispositif de prévention permettant d'assurer aux abords des infrastructures de transports terrestres et ce sur l'ensemble du territoire départemental un développement de l'urbanisation effectué dans des conditions techniques maîtrisées, évitant la création de nouveaux points noirs dus au bruit,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le classement sonore du réseau routier.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Hautes-Pyrénées aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

### ARTICLE 2

Le tableau figurant en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des 5 catégories d'infrastructures définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu traversé par l'infrastructure (rue « en U » ou tissu ouvert).

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

.../...

### ARTICLE 3

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n°s 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 4

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Catégorie de l'infrastructure (voir annexe n° 1)	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

### ARTICLE 5

Les arrêtés préfectoraux (n°s 1999-319-11, 1999-319-12, 1999-319-13, 1999-319-14, 1999-319-15, 1999-319-16, 1999-319-17, 1999-319-18, 1999-319-19, 1999-319-22, 1999-319-23, 1999-319-24, 1999-319-25, 1999-319-27, 1999-319-29, 1999-319-30, 1999-319-31, 1999-319-32, 1999-319-33, 1999-319-34, 1999-319-35) en date du 15 Novembre 1999 et ( n°s 2000-166-14, 2000-166-15, 2000-166-16, 2000-166-17, 2000-166-18) en date du 14 juin 2000 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres sont abrogés.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

## ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ADAST	CAPVERN	MAZERES-DE-NESTE
ADE	CHIS	MOMERES
AGOS-VIDALOS	DOURS	MONTGAILLARD
ANCIZAN	ESCALA	NOUILHAN
ANDREST	ESCONDEAUX	ODOS
ANGOS	FRECHET-AURE	ORLEIX
ARCIZAC-ADOUR	GER	OSSUN
ARCIZAC-EZ-ANGLES	GERDE	OUEILLOUX
ARGELES-GAZOST	GEU	OURSBELILLE
ARREAU	GUCHAN	OZON
ASPIN-EN-LAVEDAN	GUCHEN	PERE
ASTE	HECHES	PIERREFITTE-NESTALAS
AUREILHAN	HIIS	PINAS
AURENSAN	HORGUES	POUEYFERRE
AVEZAC-PRAT-LAHITE	IBOS	POUMAROUS
AYROS-ARBOUIX	ILHET	POUZAC
AYZAC-OST	IZAUX	PRECHAC
AZEREIX	JUILLAN	PUJO
BAGNERES-DE-BIGORRE	LA-BARTHE-DE-NESTE	RABASTENS-DE-BIGORRE
BARBAZAN-DEBAT	LABASTIDE	SAINT-LARY-SOULAN
BARLEST	LACASSAGNE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
BARTRES	LAGRANGE	SAINT-MARTIN
BAZET	LALOUBERE	SAINT-PAUL
BAZUS-AURE	LAMARQUE-PONTACQ	SAINT-SAVIN
BEAUCENS	LANESPEDE	SARRANCOLIN
BEAUDEAN	LANNE	SEMEAC
BEGOLE	LANNEMEZAN	SOUES
BEYREDE-JUMET	LAU-BALAGNAS	SOULOM
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	LEZIGNAN	TARBES
BORDES	LHEZ	TOSTAT
BOURISP	LORTET	TOURNAY
BOURS	LOUBAJAC	TREBONS
CADEAC	LOUEY	VIC-EN-BIGORRE
CAHARET	LOURDES	VIGER
CALAVANTE	LUGAGNAN	VILLELONGUE
CAMALES	LUTILHOUS	
CAMOUS	LUQUET	
CAMPAN	MASCARAS	
CAMPISTROUS	MAUBOURGUET	
CANTAOUS	MAUVEZIN	

Soit un total de 115 communes

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera annexé par les maires des communes concernées visées à l'article 7, aux plans locaux d'urbanisme. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L.571-10 du code de l'environnement et R.123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 9

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,  
Les maires des communes mentionnées à l'article 7,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 15 FEV. 2012



Jean-Régis BORIUS

Liste des documents annexés à l'arrêté préfectoral :

- n° 1 - Tableau de l'article 2 : catégorie de l'infrastructure,
- n° 2 - Documents cartographiques,
- n° 3 - Copie de l'arrêté du 30 mai 1996,
- n° 4 - Copie des 3 arrêtés du 25 avril 2003 relatifs aux Etablissements de santé, hôtels et enseignement.



Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le TYPE de TISSU brut	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT			
AGA	AG0001	Limite Département (M)	Echangeur Tardos Ouest	2	d = 250 m	AZERES-BEL-LIQUET
AGA	AG0002	Echangeur Tardos Ouest	Echangeur Tardos Est	2	d = 250 m	SEMELAC/LAUBERE/SOUES/ARLAN/ODES/TARBES/ROS
AGA	AG0003	Echangeur Tardos Est	Echangeur Tourmay	2	d = 250 m	TOURMAY/BORDELEUX/SEMELAC/CALVAUTE/ARDES/SARRAZAN/DEBAY/MASCARAS
AGA	AG0004	Echangeur Tourmay	Echangeur Capvern	2	d = 250 m	ODES/MANDEZ/LANDEPIDE/PERE/REGOLE/CHAMMET/CAUPEYRN/TOURMAY
AGA	AG0005	Echangeur Capvern	Echangeur Lannemezan	2	d = 250 m	LANNEMEZAN/CAUPEYRN
AGA	AG0006	Echangeur Lannemezan	Limite Département (D1)	2	d = 250 m	MAZRES-DE-NESTELANT-PAUL/SARNT/LAURENT-DE-NESTEL/ARMEZAN/PINUS/CANTAGOUS
IN21	21001	PR 0	PR 2	3	d = 100 m	SARNT/STEN-DE-BIGORRE
IN21	21002	PR 2	PR 3-300	4	d = 30 m	SARNT/STEN-DE-BIGORRE
IN21	21003	PR 3-300	PR 3	4	d = 30 m	SARNT/STEN-DE-BIGORRE
IN21	21004	PR 3	PR 3-600	4	d = 30 m	SARNT/STEN-DE-BIGORRE
IN21	21005	PR 3-600	PR 7-600	3	d = 100 m	SECORDEAUX/LACABAGNE/SARNT/STEN-DE-BIGORRE
IN21	21006	PR 7-600	PR 8-700	4	d = 30 m	SECORDEAUX
IN21	21007	PR 8-700	PR 12-300	3	d = 100 m	SECORDEAUX/CHIE/AUREMBAUDOURS
IN21	21008	PR 12-300	PR 13-300	4	d = 30 m	CHS
IN21	21009	PR 13-300	PR 14-640	3	d = 100 m	ORLEIX/CHS
IN21	21010	PR 14-640	PR 17-415	4	d = 100 m	AURILLIAN/ORLEIX
IN21	21011	PR 17-415	PR 20-640	3	d = 30 m	AURILLIAN/SEMELAC
IN21	21012	PR 20-640	PR 21	3	d = 100 m	SEMELAC/TARBES
IN21	21013	PR 21	PR 21-1421	3	d = 100 m	TARBES
IN21	21014	PR 21-1421	PR 22-415	3	d = 100 m	TARBES
IN21	21015	PR 22-415	PR 22-1105	3	d = 100 m	TARBES
IN21	21016	PR 22-1105	PR 23-600	3	d = 100 m	TARBES
IN21	21017	PR 23-600	PR 23-625	3	d = 100 m	TARBES
IN21	21018	PR 23-625	PR 24-670	3	d = 100 m	TARBES/SOUES
IN21	21019	PR 24-670	PR 25-600	3	d = 100 m	SOUES
IN21	21020	PR 25-600	PR 26-338	2	d = 250 m	AZERES/LALAN/LOUTY/SOUES
IN21	21021	PR 26-338	PR 26-600	3	d = 100 m	LOUTY
IN21	21022	PR 26-600	PR 27-340	3	d = 100 m	LOUTY/LANNE
IN21	21023	PR 27-340	PR 31	3	d = 100 m	LANNEMEZAN
IN21	21024	PR 31	PR 33-100	3	d = 100 m	ADE
IN21	21025	PR 33-100	PR 34-600	3	d = 100 m	ADE
IN21	21026	PR 34-600	PR 36	3	d = 100 m	ADE
IN21	21027	PR 36	PR 38-600	3	d = 100 m	ADEL/LOUBES
IN21	21028	PR 38-600	PR 38-600	3	d = 100 m	LOUBES
IN21	21029	PR 38-600	PR 38-300	3	d = 100 m	LOUBES
IN21	21030	PR 38-300	PR 39	3	d = 100 m	LOUBES
RD2	RD21	Intercommunal RD7	PR 12-600	4	d = 30 m	BORDORES-BU/L'ECHIZ
RD2	RD22	PR 12-600	PR 13-300 (Voie rotabile ND)	4	d = 30 m	BORDORES-BU/L'ECHIZ
RD2	RD23	PR 13-300 (Voie rotabile ND)	Stade/RD2088	3	d = 100 m	BORDORES-BU/L'ECHIZ
RD7	RD71	Encluse BORDORES	Départ sans 30km/h	4	d = 30 m	BORDORES-BU/L'ECHIZ
RD7	RD72	Cavalier sans 30km/h	Cavalier R.O.2	4	d = 30 m	TARBES/BORDORES-SUR-L'ECHIZ

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :  
tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Longueur max. des sections affectées par le TYPE de TISSU brut	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT			
RD8	R001	PR 30+075	Gisclaire RD008	4	d = 30 m	AURELIAN
RD8	R002	Gisclaire RD008	PR 31+450	5	d = 10 m	AURELIAN
RD8	R003	PR 30+450	PR 32+150	4	d = 30 m	AURELIAN
RD8	R004	PR 32+150	PR 30+075	4	d = 30 m	AURELIAN BOURS
RD8	R005	PR 30+075	Intersection D2	6	d = 10 m	BOURS
RD92	R2001	PR 7+100	PR 8+000	3	d = 100 m	LALOURNELBOUES
RD92	R2002	PR 8+000	PR 8+100	4	d = 30 m	SOUES
RD92E	R2001	Gisclaire RD017	Gisclaire ADA	3	d = 100 m	SEMEAC
RD92E	R2002	Gisclaire ADA	Belongeur ADA	4	d = 30 m	SEMEAC
RD109	1001	Isar D021	Isar D013	3	d = 100 m	ARDELES-CAZOST AYROS-ARBOLUX
RD216	21001	PR 1+800	PR 2+300	3	d = 100 m	LALOURNIE
RD216	21002	PR 2+300	PR 2+700	4	d = 30 m	LALOURNIE
RD216	21003	PR 2+700	PR 4+000	3	d = 100 m	LALOURNIE,TARBES
RD608	R6001	Carnéacur RD017	Gisclaire RD8	4	d = 30 m	SEMEAC
RD608	R6002	Gisclaire RD8	Gisclaire Pont Alloum	4	d = 30 m	SEMEAC,TARBES
RD632	R6301	PR 53+600	PR 53+640	3	d = 100 m	AURELIAN SEMEAC
RD632	R6302	PR 53+640	PR 54+440	4	d = 30 m	AURELIAN SEMEAC

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	Type de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
R0817	617001	PR 0	PR 2	4	d = 30 m	ouvert	BAZERES-DE-NESTE/BAUT-PAIL
R0817	617002	PR 2	PR 6	4	d = 30 m	ouvert	BAUT-PAIL/SAINT-LAURENT-DE-NESTE/PNALS/CAITFOUS
R0817	617003	PR 6	PR 8-100	4	d = 30 m	ouvert	PNALS
R0817	617004	PR 8-150	PR 10	3	d = 100 m	ouvert	LARHEMEZAN/PNALS
R0817	617005	PR 10	PR 10-250	3	d = 100 m	ouvert	LARHEMEZAN
R0817	617006	PR 10-250	PR 10-400	3	d = 100 m	ouvert	LARHEMEZAN
R0817	617007	PR 10-400	PR 11-600	3	d = 100 m	ouvert	LARHEMEZAN
R0817	617008	PR 11-600	PR 11-800	3	d = 100 m	ouvert	LARHEMEZAN
R0817	617009	PR 11-800	PR 14-400	4	d = 30 m	ouvert	LARHEMEZAN
R0817	617010	PR 14-400	PR 14-600	4	d = 30 m	ouvert	LARHEMEZAN
R0817	617011	PR 14-600	PR 15-300	3	d = 100 m	ouvert	CAPVERN
R0817	617012	PR 15-300	PR 15-400	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
R0817	617013	PR 15-400	PR 15-700	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
R0817	617014	PR 15-700	PR 15-800	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
R0817	617015	PR 15-800	PR 17-670	3	d = 100 m	ouvert	CAPVERN
R0817	617016	PR 17-670	PR 18	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
R0817	617017	PR 18	PR 19-200	4	d = 30 m	ouvert	CAPVERN
R0817	617018	PR 19-200	PR 44-740	4	d = 30 m	ouvert	SEMEAC/BARBANZAN/DEBAT
R0817	617019	PR 44-740	PR 46	3	d = 100 m	ouvert	SEMEAC
R0817	617020	PR 46	PR 47	3	d = 100 m	ouvert	SEMEAC
R0817	617021	PR 47	PR 50-150	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
R0817	617022	PR 50-150	PR 51-420	3	d = 100 m	ouvert	TARBES
R0817	617023	PR 51-420	PR 51-670	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
R0817	617024	PR 51-670	PR 63-800	4	d = 30 m	ouvert	TARBES/BOIS
R0817	617025	PR 63-800	PR 63-900	3	d = 100 m	ouvert	BOIS
R0817	617026	PR 63-900	PR 64-900	3	d = 100 m	ouvert	BOIS
R0817	617027	PR 64-900	PR 66-700	4	d = 30 m	ouvert	BOIS
R0817	617028	PR 66-700	PR 66-800	3	d = 100 m	ouvert	BOIS
R0817	617029	Lim Dct	Lim Dct	3	d = 100 m	ouvert	LUQUET
R0821	62101	PR 0	PR 0-200	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
R0821	62102	PR 0-200	PR 2-126	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
R0821	62103	PR 2-126	PR 4-200	3	d = 100 m	ouvert	LOURDES
R0821	62104	PR 4-200	PR 4-100	3	d = 100 m	ouvert	ASPIN-EN-LAVEDAN/LOURDES
R0821	62105	PR 4-100	PR 6-800	3	d = 100 m	ouvert	ASPIN-EN-LAVEDAN
R0821	62106	PR 6-800	PR 8-900	2	d = 250 m	ouvert	BEAUPRIN-EN-LAVEDAN/AGDE-VIALOS/LUDASMAN/VIGIER
R0821	62107	PR 8-900	PR 8-400	3	d = 100 m	ouvert	AGDE-VIALOS
R0821	62108	PR 8-400	PR 8-600	3	d = 100 m	ouvert	AGDE-VIALOS
R0821	62109	PR 8-600	PR 13-800	3	d = 100 m	ouvert	AGDE-VIALOS/AYZAC-EST
R0821	62110	PR 13-800	PR 14-600	3	d = 100 m	ouvert	ARSELES-GAZOST/AYZAC-EST

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le TYPE de TISBU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT			
R021A	PR 53	PR 53-800	PR 53-800	4	d = 30 m	ARGELES-GASTY-AYZACOST
R0213	PR0	PR1-130	PR1-130	3	d = 100 m	AYROS-AMOUK PREDIAC
R0213	PR1-480	PR1-480	PR1-480	4	d = 30 m	PREDIAC
R0213	PR1-1000	PR1-1000	PR1-1000	3	d = 100 m	PREDIAC BEAUCENS VILLELONGUE
R0213	PR4-1000	PR4-1000	PR4-1000	4	d = 30 m	VILLEONGUE
R0213	PR4-2075	PR4-2075	PR4-2075	4	d = 30 m	VILLEONGUE
R0213	PR4-2800	PR4-2800	PR4-2800	4	d = 30 m	VILLEONGUE
R0213	PR4-3500	PR4-3500	PR4-3500	4	d = 30 m	VILLEONGUE
R021	Agde de Les Balagnas	Agde de Les Balagnas	Agde de Les Balagnas	5	d = 10 m	LAUBALAGNAS
R021	Sud de Les Balagnas	Sud de Les Balagnas	Sud de Les Balagnas	4	d = 30 m	LAUBALAGNAS SAINT-SAVIN
R021	PR0-230	PR0-230	PR0-230	4	d = 30 m	ADAST SAINT-SAVIN
R021	Parcours limitatif 70km	Parcours limitatif 70km	Parcours limitatif 70km	4	d = 30 m	ADAST
R021	PR de limitation 70km	PR de limitation 70km	PR de limitation 70km	4	d = 30 m	ADAST PIERREFFITTE-NESTALAS
R021	PR de limitation 70km	PR de limitation 70km	PR de limitation 70km	4	d = 30 m	ADAST PIERREFFITTE-NESTALAS
R021	Entée Pierrefitte	Entée Pierrefitte	Entée Pierrefitte	5	d = 10 m	SOULOM PIERREFFITTE-NESTALAS
R021	PR0-270	PR0-270	PR0-270	4	d = 30 m	SOULOM
R021	PR0-400	PR0-400	PR0-400	5	d = 10 m	SOULOM
R021	PR0-500	PR0-500	PR0-500	4	d = 30 m	VILLEONGUE-SOULOM
R021A	PR 0-400	PR 1-100	PR 1-100	4	d = 30 m	ODETARRES
R021A	PR 1-100	PR 3-600	PR 3-600	4	d = 30 m	ODET
R021A	PR 3-600	PR 3-600	PR 3-600	3	d = 100 m	JAILLAN-ODET
R021A	PR 3-900	PR 3-900	PR 3-900	4	d = 30 m	JAILLAN
R021A	PR 3-800	PR 4-700	PR 4-700	4	d = 30 m	JAILLAN
R021A	PR 4-700	PR 6-1000	PR 6-1000	3	d = 100 m	JAILLAN-LOUEY
R021B	PR 0-100	PR 0-100	PR 0-100	4	d = 30 m	ARGELES-GASTY-AUBALAGNAS

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières :  
tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le TYPE de TISSU brut	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT			
R02029	R02004	PR 30-500	PR 30-700	3	d = 100 m	LA BARTHE-DE-NERTLE-LANMEZAN
R02029	R02004	PR 30-700	PR 31-100	4	d = 30 m	LA BARTHE-DE-NERTLE
R02029	R02005	PR 31-325	PR 31-500	4	d = 30 m	LA BARTHE-DE-NERTLE
R02029	R02006	PR 32-350	PR 33-100	4	d = 30 m	LA BARTHE-DE-NERTLE-ZAUX
R02029	R02007	PR 33-100	PR 33-350	4	d = 30 m	ZAUX
R02029	R02008	PR 33-350	PR 33-500	4	d = 30 m	ZAUX
R02029	R02008	PR 33-500	PR 34-100	4	d = 30 m	ZAUX
R02029	R02010	PR 34-100	PR 34-700	4	d = 30 m	ZAUX/LORTET
R02029	R02011	PR 35	PR 35	4	d = 30 m	LORTET
R02029	R02012	PR 35	PR 35-500	4	d = 30 m	LORTET
R02029	R02013	PR 35-500	PR 36-100	4	d = 30 m	LORTET
R02029	R02014	PR 36-100	PR 37-100	4	d = 30 m	LORTET
R02029	R02015	PR 37-100	PR 37-500	4	d = 30 m	LORTET
R02029	R02016	PR 37-500	PR 37-700	3	d = 100 m	MECHES/LORTET
R02029	R02017	PR 37-700	PR 38-100	4	d = 30 m	MECHES
R02029	R02018	PR 38-100	PR 40-500	3	d = 100 m	MECHES
R02029	R02019	PR 40-500	PR 41-800	4	d = 30 m	MECHES
R02029	R02020	PR 41-800	PR 42-500	3	d = 100 m	SARRANCOLIN-MECHES
R02029	R02021	PR 42-500	PR 45-200	4	d = 30 m	SARRANCOLIN
R02029	R02022	PR 45-200	PR 46-800	4	d = 30 m	SARRANCOLIN
R02029	R02023	PR 46-800	PR 48-300	3	d = 100 m	CAMOUS-LABRIANCOLIN-BEYREDE-JAMET
R02029	R02024	PR 48-300	PR 51-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02025	PR 51-400	PR 52-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02026	PR 52-100	PR 53-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02027	PR 53-400	PR 55-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02028	PR 55-200	PR 55-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02029	PR 55-400	PR 55-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02030	PR 55-600	PR 55-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02031	PR 55-800	PR 57-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02032	PR 57-700	PR 58-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02033	PR 58-100	PR 58-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02034	PR 58-200	PR 58-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02035	PR 58-300	PR 58-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02036	PR 58-400	PR 58-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02037	PR 58-500	PR 58-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02038	PR 58-600	PR 58-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02039	PR 58-700	PR 58-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02040	PR 58-800	PR 58-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02041	PR 58-900	PR 59-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02042	PR 59-100	PR 59-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02043	PR 59-200	PR 59-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02044	PR 59-300	PR 59-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02045	PR 59-400	PR 59-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02046	PR 59-500	PR 59-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02047	PR 59-600	PR 59-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02048	PR 59-700	PR 59-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02049	PR 59-800	PR 59-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02050	PR 59-900	PR 60-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02051	PR 60-100	PR 61-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02052	PR 61-200	PR 61-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02053	PR 61-300	PR 61-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02054	PR 61-400	PR 61-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02055	PR 61-500	PR 61-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02056	PR 61-600	PR 61-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02057	PR 61-700	PR 61-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02058	PR 61-800	PR 61-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02059	PR 61-900	PR 62-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02060	PR 62-100	PR 62-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02061	PR 62-200	PR 62-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02062	PR 62-300	PR 62-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02063	PR 62-400	PR 62-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02064	PR 62-500	PR 62-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02065	PR 62-600	PR 62-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02066	PR 62-700	PR 62-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02067	PR 62-800	PR 62-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02068	PR 62-900	PR 63-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02069	PR 63-100	PR 63-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02070	PR 63-200	PR 63-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02071	PR 63-300	PR 63-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02072	PR 63-400	PR 63-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02073	PR 63-500	PR 63-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02074	PR 63-600	PR 63-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02075	PR 63-700	PR 63-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02076	PR 63-800	PR 63-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02077	PR 63-900	PR 64-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02078	PR 64-100	PR 64-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02079	PR 64-200	PR 64-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02080	PR 64-300	PR 64-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02081	PR 64-400	PR 64-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02082	PR 64-500	PR 64-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02083	PR 64-600	PR 64-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02084	PR 64-700	PR 64-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02085	PR 64-800	PR 64-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02086	PR 64-900	PR 65-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02087	PR 65-100	PR 65-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02088	PR 65-200	PR 65-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02089	PR 65-300	PR 65-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02090	PR 65-400	PR 65-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02091	PR 65-500	PR 65-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02092	PR 65-600	PR 65-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02093	PR 65-700	PR 65-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02094	PR 65-800	PR 65-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02095	PR 65-900	PR 66-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02096	PR 66-100	PR 66-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02097	PR 66-200	PR 66-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02098	PR 66-300	PR 66-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02099	PR 66-400	PR 66-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02100	PR 66-500	PR 66-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02101	PR 66-600	PR 66-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02102	PR 66-700	PR 66-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02103	PR 66-800	PR 66-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02104	PR 66-900	PR 67-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02105	PR 67-100	PR 67-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02106	PR 67-200	PR 67-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02107	PR 67-300	PR 67-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02108	PR 67-400	PR 67-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02109	PR 67-500	PR 67-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02110	PR 67-600	PR 67-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02111	PR 67-700	PR 67-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02112	PR 67-800	PR 67-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02113	PR 67-900	PR 68-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02114	PR 68-100	PR 68-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02115	PR 68-200	PR 68-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02116	PR 68-300	PR 68-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02117	PR 68-400	PR 68-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02118	PR 68-500	PR 68-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02119	PR 68-600	PR 68-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02120	PR 68-700	PR 68-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02121	PR 68-800	PR 68-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02122	PR 68-900	PR 69-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02123	PR 69-100	PR 69-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02124	PR 69-200	PR 69-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02125	PR 69-300	PR 69-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02126	PR 69-400	PR 69-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02127	PR 69-500	PR 69-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02128	PR 69-600	PR 69-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02129	PR 69-700	PR 69-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02130	PR 69-800	PR 69-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02131	PR 69-900	PR 70-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02132	PR 70-100	PR 70-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02133	PR 70-200	PR 70-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02134	PR 70-300	PR 70-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02135	PR 70-400	PR 70-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02136	PR 70-500	PR 70-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02137	PR 70-600	PR 70-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02138	PR 70-700	PR 70-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02139	PR 70-800	PR 70-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02140	PR 70-900	PR 71-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02141	PR 71-100	PR 71-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02142	PR 71-200	PR 71-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02143	PR 71-300	PR 71-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02144	PR 71-400	PR 71-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02145	PR 71-500	PR 71-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02146	PR 71-600	PR 71-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02147	PR 71-700	PR 71-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02148	PR 71-800	PR 71-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02149	PR 71-900	PR 72-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02150	PR 72-100	PR 72-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02151	PR 72-200	PR 72-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02152	PR 72-300	PR 72-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02153	PR 72-400	PR 72-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02154	PR 72-500	PR 72-600	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02155	PR 72-600	PR 72-700	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02156	PR 72-700	PR 72-800	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02157	PR 72-800	PR 72-900	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02158	PR 72-900	PR 73-100	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02159	PR 73-100	PR 73-200	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02160	PR 73-200	PR 73-300	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02161	PR 73-300	PR 73-400	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02162	PR 73-400	PR 73-500	4	d = 30 m	ARRBAU
R02029	R02163	PR 73-500	PR 73-600	4	d = 30 m	



Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT			
RD936	RD936_01	Echangeur RN21	Graviers 200	3	d = 100 m	JULIAN AZEREX OSBUN
RD938	RD938_01	Graviers 200	PR 6-750	4	d = 30 m	OSBUN
RD937	RD937_01	PR 12-447	PR 12-461	5	d = 10 m	LOURDES
RD937	RD937_02	PR 13-481	PR 14-788	4	d = 30 m	LEGNAN/LOURDES
RD937	RD937_03	PR 14-788	PR 15-120	4	d = 30 m	LEGNAN
RD937	RD937_04	PR 15-120	PR 15-400	4	d = 30 m	ANZAC-ÉZ-ANZULE/LEGNAN
RD937	RD937_05	PR 15-400	PR 15-600	4	d = 30 m	ANZAC-ÉZ-ANZULE
RD938	RD938_01	RD_P_jeuaff/3030	RD_P_N_3030	3	d = 100 m	LA BARTHÈ DE NESTE ANZAC_PAK_LARTE
RD938	RD938_02	Graviers Plage	Graviers Plage	3	d = 100 m	LANNEMEZAN
RD938	RD938_03	Graviers Plage	Entrée aggr. Lannemezan	3	d = 100 m	LANNEMEZAN
RD938	RD938_04	Graviers aggr. Lannemezan	Graviers route de Toulouze	4	d = 30 m	LANNEMEZAN
RD940	RD940_01	Ligne DK	D175	4	d = 30 m	LAMARQUE-PORTAQQ
RD940	RD940_02	D175	PR1-480	4	d = 30 m	LAMARQUE-PORTAQQ
RD940	RD940_03	PR1-480	PR2-100	4	d = 30 m	LAMARQUE-PORTAQQ
RD940	RD940_04	PR2-100	PR2-200	4	d = 30 m	LAMARQUE-PORTAQQ
RD940	RD940_05	PR2-200	PR4	4	d = 30 m	BARLET/LAMARQUE-PORTAQQ/LOUBAJAC
RD940	RD940_06	PR4	PR4-600	4	d = 30 m	LOUBAJAC
RD940	RD940_07	PR4-600	PR6-200	4	d = 30 m	LOUBAJAC
RD940	RD940_08	PR6-200	Perruis Lourdes	4	d = 30 m	LOUBAJAC/LOURDES/POUYFERRE
RD940	RD940_09	Perruis Lourdes	RD937	4	d = 30 m	LOURDES
P_jeuaff_road	P_jeuaff_01	PR51-100	PR51-1010	3	d = 100 m	TARDES
P_jeuaff_road	P_jeuaff_02	PR51-1010	PR51-400	3	d = 100 m	TARDES
P_jeuaff_road	P_jeuaff_03	PR51-400	PR51-600	3	d = 100 m	TARDES
P_RD938	P_RD938_01	RD et RD917	PR0	3	d = 100 m	TARDES 800
P_RD938	P_RD938_02	PR0	PR0	3	d = 100 m	BORDÈRE-SUR-L'ÉCHEZ/800
P_RD938	P_RD938_03	PR0	PR0	3	d = 100 m	BORDÈRE-SUR-L'ÉCHEZ
P_RD938	P_RD938_04	PR0	RD2	3	d = 100 m	BORDÈRE-SUR-L'ÉCHEZ
P_RD938	P_RD938_05	RD et RD938	RD et RD938	3	d = 100 m	BORDÈRE-SUR-L'ÉCHEZ
P_RD938	P_RD938_06	RD_P_RD938	RD_P_RD938	3	d = 100 m	LANNEMEZAN LA BARTHÈ DE NESTE
PR2-130	PR2-130	PR2-130	PR29	2	d = 250 m	AZEREX/JULIAN/LOUVEY/800
PR2-470	PR2-470	PR2-470	PR2-470	3	d = 100 m	ASSELORDES
PR2-470	PR2-470	PR2-470	PR2-750	3	d = 100 m	LOUVEY/LANNADE



Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

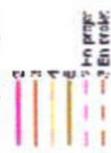
NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONCON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Largeur max. des sections affectés par le TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT			
Arrière d'Albi-d'Auch						
701		Bd Kennedy	Chemin de l'Ormeau	4	d = 30 m	TARBES
702		Av. J. Marriot	Bd des Anières	4	d = 30 m	TARBES
703		Bd de l'Église	Av. M. Billès	4	d = 30 m	TARBES
704		Arrière A. de St Engrat	Rue de Miquel de Berréon	4	d = 30 m	TARBES
705		Arrière de Md Joffre	Rue M. Bédouc	4	d = 30 m	TARBES
706		Arrière A. Béraud	Rue de Nq de Sigone	4	d = 30 m	TARBES
707		Arrière d'Auzanet (ouest)	Bd de Laffre de Toulgry	4	d = 30 m	TARBES
708		Arrière d'Auzanet (est)	Rue F. Marquis	4	d = 30 m	TARBES
709		Arrière de la Mère	Chemin de l'Ormeau	4	d = 30 m	TARBES
710		Boulevard Des Lettres de Tassin	Quai de l'Abbaye	4	d = 30 m	TARBES
711		Boulevard J. Moulin Sud	RDJ	4	d = 30 m	TARBES
712		Boulevard J. Moulin Nord	Ruelle Sud-Ouest	4	d = 30 m	TARBES
713		Boulevard J. Moulin Nord	Chemin de l'Abbaye	4	d = 30 m	TARBES
714		Boulevard Latorzeville	Rue de Corps Franc Puzos	4	d = 30 m	TARBES
715		Boulevard de l'Industrie	Rue St-Jean	4	d = 30 m	TARBES
716		Boulevard des Arènes	Rue Alsace-Lorraine	4	d = 30 m	TARBES
717		Boulevard Md Joffe (Ouest)	Rue d'Etat prolongée	4	d = 30 m	TARBES
718		Boulevard P. Bourat	Rue de B. Md	4	d = 30 m	TARBES
719		Quai de l'Abbaye	Chemin de la Berckère	5	d = 10 m	TARBES
720		Rue Alsace-Lorraine (ouest)	RDJ	4	d = 30 m	TARBES
721		Rue Alsace-Lorraine (est)	Bd des Arènes	4	d = 30 m	TARBES
722		Rue Alsace-Lorraine (ouest)	Rue Md Joffre	4	d = 30 m	TARBES
723		Rue Alsace-Lorraine (est)	Rue Armand Courbet	5	d = 10 m	TARBES
724		Rue Bérat	Av. Md Joffre	5	d = 10 m	TARBES
725		Rue Bérat	Rue de Corps Franc Puzos	5	d = 10 m	TARBES
726		Rue de l'Église	Ruelle Nord-Ouest	3	d = 100 m	TARBES
727		Rue de l'Église	Chemin Cognat	4	d = 30 m	TARBES
728		Rue de l'Église (est)	Rue de Nq de Sigone	4	d = 30 m	TARBES
729		Rue de l'Église (ouest)	Rue Md Joffe	4	d = 30 m	TARBES
730		Rue de l'Église (est)	Av. B. Berckère	4	d = 30 m	TARBES
731		Rue Dupuy (est)	Bd de Laffre de Toulgry	5	d = 10 m	TARBES
732		Rue Dupuy (ouest)	Bd J. Moulin	4	d = 30 m	TARBES
733		Rue Fournelle (est)	Rue J. Lantier	4	d = 30 m	TARBES
734		Rue Fournelle (ouest)	Rue A. Joubert	4	d = 30 m	TARBES
735		Rue de l'Église	Chemin de l'Ormeau	4	d = 30 m	TARBES
736		Rue de l'Église	Av. A. Béraud	4	d = 30 m	TARBES
737		Rue Lantier	Rue de Corps Franc Puzos	4	d = 30 m	TARBES
738		Rue Lantier	Rue Bérat	5	d = 10 m	TARBES
739		Rue Lantier (est)	Rue L. Dubiz	4	d = 30 m	TARBES
740		Rue Lantier	Rue A. Fournelle	4	d = 30 m	TARBES
741		Rue A. Joubert	Rue Massy	3	d = 100 m	TARBES
742		Rue de Corps Franc Puzos (Ouest)	Chemin de Cognat	3	d = 100 m	TARBES
743		Rue de Corps Franc Puzos (Est)	Bd de Md Joffe	5	d = 10 m	TARBES
744		Rue D. Dreyf	Chemin de l'Abbaye	4	d = 30 m	TARBES
745		Rue Maréchal France (est)	Quai de l'Abbaye	4	d = 30 m	TARBES

Département des Hautes-Pyrénées. Arrêté de classement des infrastructures routières : tableaux de l'article 2

NOM DE L'INFRASTRUCTURE	NOM TRONÇON	Délimitation du tronçon		Catégorie Infrastructure	Longueur max. des secteurs affectés par le bruit	TYPE de TISSU	Commune
		DEBUTANT	FINISSANT				
Rue de Courmet		Chemin de l'Oratoire	Rue du Rg de Bigorre	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Mées Lésins	T47	Rue de Courmet	Rue Lamy	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Présomade du Prud'homme	T48	Rue des Pyrénées	Rue G. Dreyf	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Chemin de la sentelle	T49	Av. M. Billéras	Av. M. Lamoignon	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Chemin de l'Oratoire	T50	Av. Foulis	Rue P. Langyvin	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue d'Oratoire prolongé	T51	Rd de Mal-Juin	Av. J. Maréchal	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Place de la Courte-Moule	T52	Chemin d'Oratoire	Rue G. Dreyf	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Boulevard Mal-Juin (ES)	T53	Rue d'Oratoire prolongé	Rue H. Bellevue	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Rue Lamy	T54	Place au Bois	Rue Vieilles	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue St-Fiel	T55	Rue Soult	Rue de Rg de Bigorre	3	d = 100 m	U	TARBES
Avenue B. Barrière	T56	Rue P. Bert	Rue St-Jean	3	d = 100 m	U	TARBES
Avenue de la Marche	T57	Av. G. Lassalle	Av. Mal-Join	3	d = 100 m	U	TARBES
Cours Nully	T58	Quai de l'Alsace	Place Marcellin	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue G. Chénouillet	T59	Rue de Rg de Bigorre	Rue des Pyrénées	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue G. Chénouillet	T60	Place J. Jaure	Place de Ventun	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue des Cultivateurs	T61	Place de la Saie	Rd Henri IV	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Desquardès	T62	Place de Ventun	Place J. Jaure	2	d = 250 m	U	TARBES
Rue Mal-Foch (Est)	T63	Place Marcellin	Place J. Jaure	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Mal-Foch (Ouest)	T64	Place de Ventun	Place J. Jaure	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue de l'Hémicycle	T65	Rue de Rg de Bigorre	Cours Gambetta	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue de l'Yvesse	T66	Rue de l'Alsace	Rue Desaix	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Lamy	T67	Place de Ventun	Place au Bois	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue G. Lassalle (est)	T68	Av. B. Barrière	Av. B. Barrière	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue G. Lassalle (ouest)	T69	Av. B. Barrière	Rue des Cultivateurs	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Massy (centre)	T70	Rue L. Dubois	Rue Colonne de Julien	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue Massy (Est)	T71	Rue Lamy	Place de Ventun	2	d = 250 m	U	TARBES
Rue de l'alignement de Bigorre	T72	Place de Ventun	Av. A. Bialat	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue de l'alignement de Bigorre (C)	T73	Place de Ventun	Rue P. Lef	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue de Corps Francs Pommès (E)	T74	Place de Ventun	Place de Ventun	3	d = 100 m	U	TARBES
Cours Gambetta	T75	Rue Lamy	Place de Ventun	3	d = 100 m	U	TARBES
Place Ste Anne	T76	Rue des Cultivateurs	Rue de Corps Francs Pommès	5	d = 10 m	ouvert	TARBES
Place Marcellin	T77	Rue Mal-Foch	Av. de la Marche	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Place J. Jaure	T78	Rue A. Fournès	Rue G. Chénouillet	4	d = 30 m	ouvert	TARBES
Place au Bois	T79	Rue de l'Alsace	Rue Lamy	3	d = 100 m	U	TARBES
Rue de Mal	T80	Boulevard P. Ramet	R.D. 8	4	d = 30 m	ouvert	AURELHANTARBES

## LEGENDE

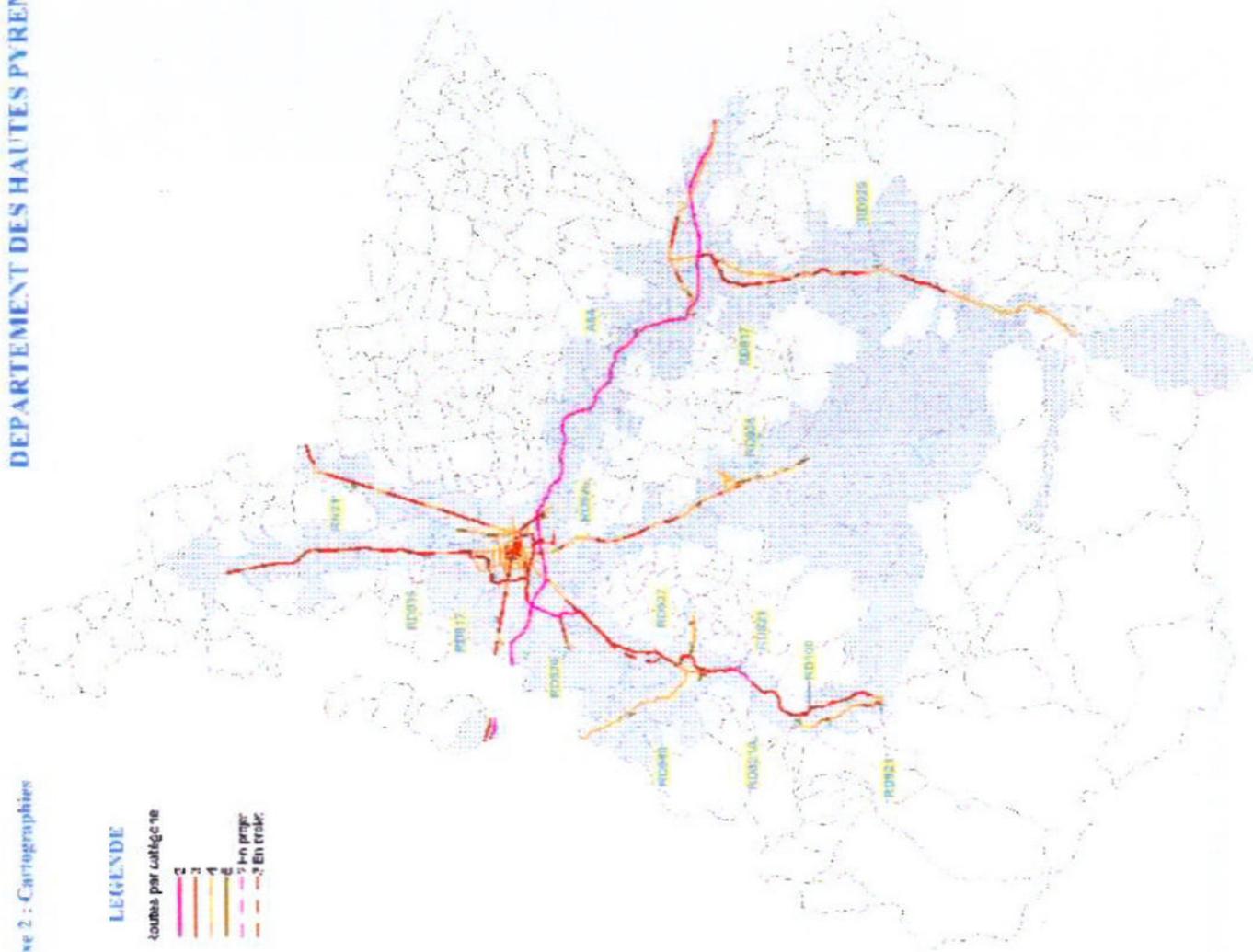
Routes par catégorie



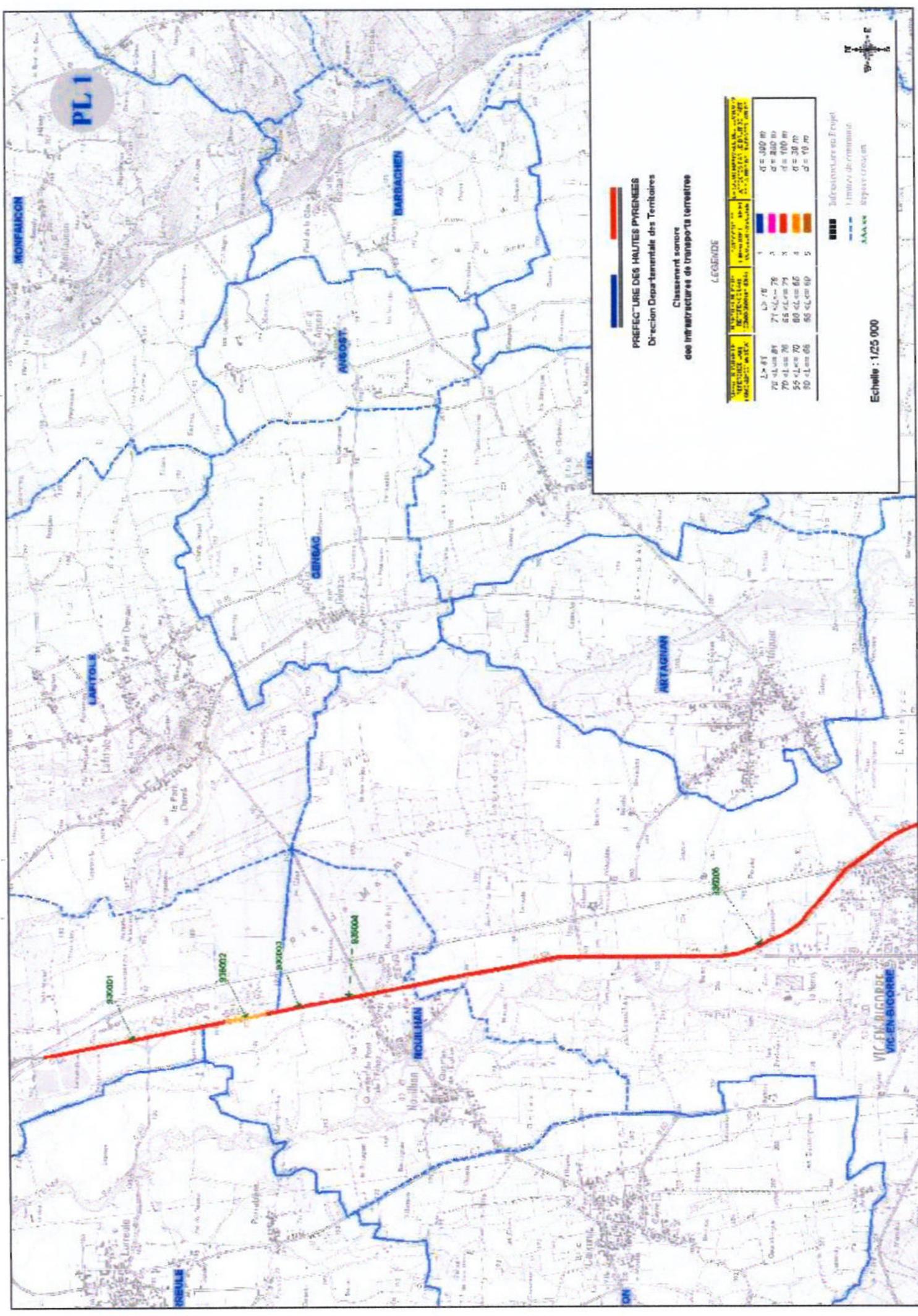
Communes affectées par l'empreinte sonore des routes classées



ADAST	CANTALOUS	MAUBOURGUET
ADE	CAPVERN	MAUVEZIN
AGOS-VIDALOS	CHIS	MAZERS-DE-NESTE
ANCIZAN	DOURS	MOMERES
ANDREST	ESCALA	MONTGAILLARD
ANGOS	ESCONDEATX	NOULLEAN
ARCIZAC-ADOUR	FRECHT-AURT.	ODOS
ARCIZAC-EZ-ANGLES	GFR	ORLEIN
ARGELLES-GAZOSI	GERDE	OSSEN
ARREAU	GET	OUTILOUY
ASPIN-EN-LAVELAN	GI CLAN	OURSRETHIEF
ASTE	GI CHEN	OZON
AURETHIAN	HICHES	PERE
AURENSAN	IBHS	PIERREHTE-NESTALAS
AVIZAC-PRAT-L'AHITE	HORGUES	PINAS
AYROS-ARBODUX	IBOS	POUYFERRE
AYZAC-OST	ILRET	POUMAROUS
AZEREIN	IZAUX	POZAC
BAGNERES-DE-BIGORRE	JULLAN	PRECHAC
BARBAZAN-DEBAT	LA BARTHE-DE-NESTE	FUJO
BARREST	LABASTIDE	RABASTENS-DE-BIGORRE
BARTRES	LACASSAGNE	SAINT-LARY-SOULAN
BAZET	LAGRANGE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
BAZI-S-AURE	LALOUBERE	SAINT-MARTIN
BEAUCENS	LAMARQUE-PONTACQ	SAINT-PAUL
BEAUFEAN	L'ANESPEDE	SAINT-SAVIN
BEGOLE	L'ANNE	SARRANCOLIN
BEYREDE-JUMET	L'ANNEMTZAN	SEMEAC
BORDERES-SUR-L'ECHEZ	LAU-BALAGNAS	SOUES
BORDES	LEZIGNAN	SOUJOM
BOIRISP	LHEZ	TARRES
BOIRS	LORET	TOSJAT
CADREAC	LOUBAJAC	TOURNAY
CATARET	LOTEY	IREBONS
CAL-AVANTE	LOURDES	VIC-EN-BIGORRE
CAMELES	LAGAGNAN	VIGIER
CAMOUS	LUQUEL	VILLELONGUE
CAMPAN	LUTLHOUS	
CAMPISTROUS	MASCARAS	







PL 1

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENES**  
 Direction Départementale des Territoires  
 des Infrastructures de transports terrestres

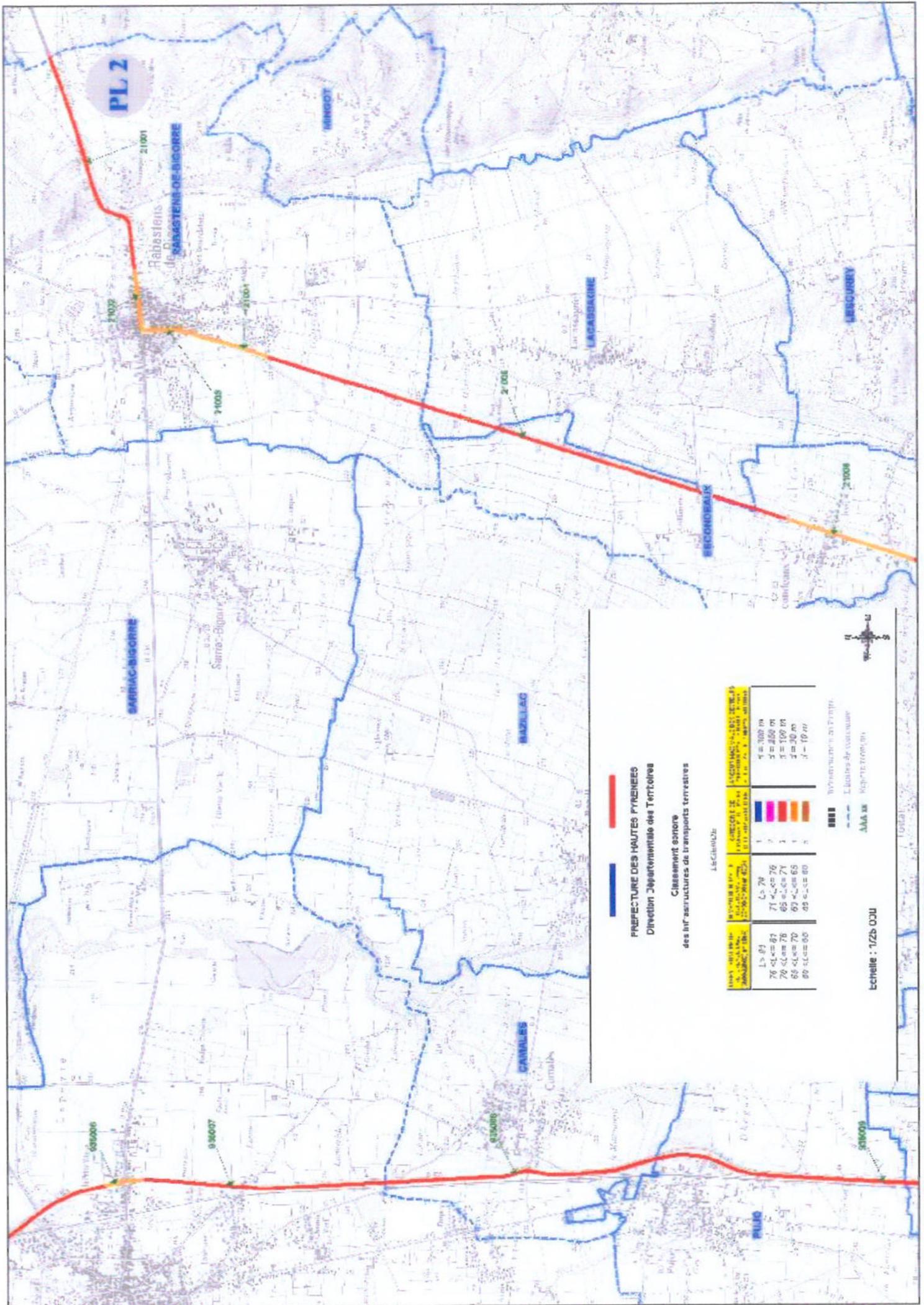
**LEGENDE**

Classement sonore	Code couleur	Classement sonore	Code couleur
1	Vert	76	Rouge
2	Vert clair	77	Rouge foncé
3	Vert foncé	78	Rouge très foncé
4	Orange	79	Rouge très foncé
5	Rouge	80	Rouge très foncé

- - - - - Infrastructure en projet  
 - - - - - Limites de communes  
 - - - - - Hypothèse crues

Echelle : 1/25 000





**PL 2**

**SARREBOURG**

**SARREBOIS**

**SARREBOURG**



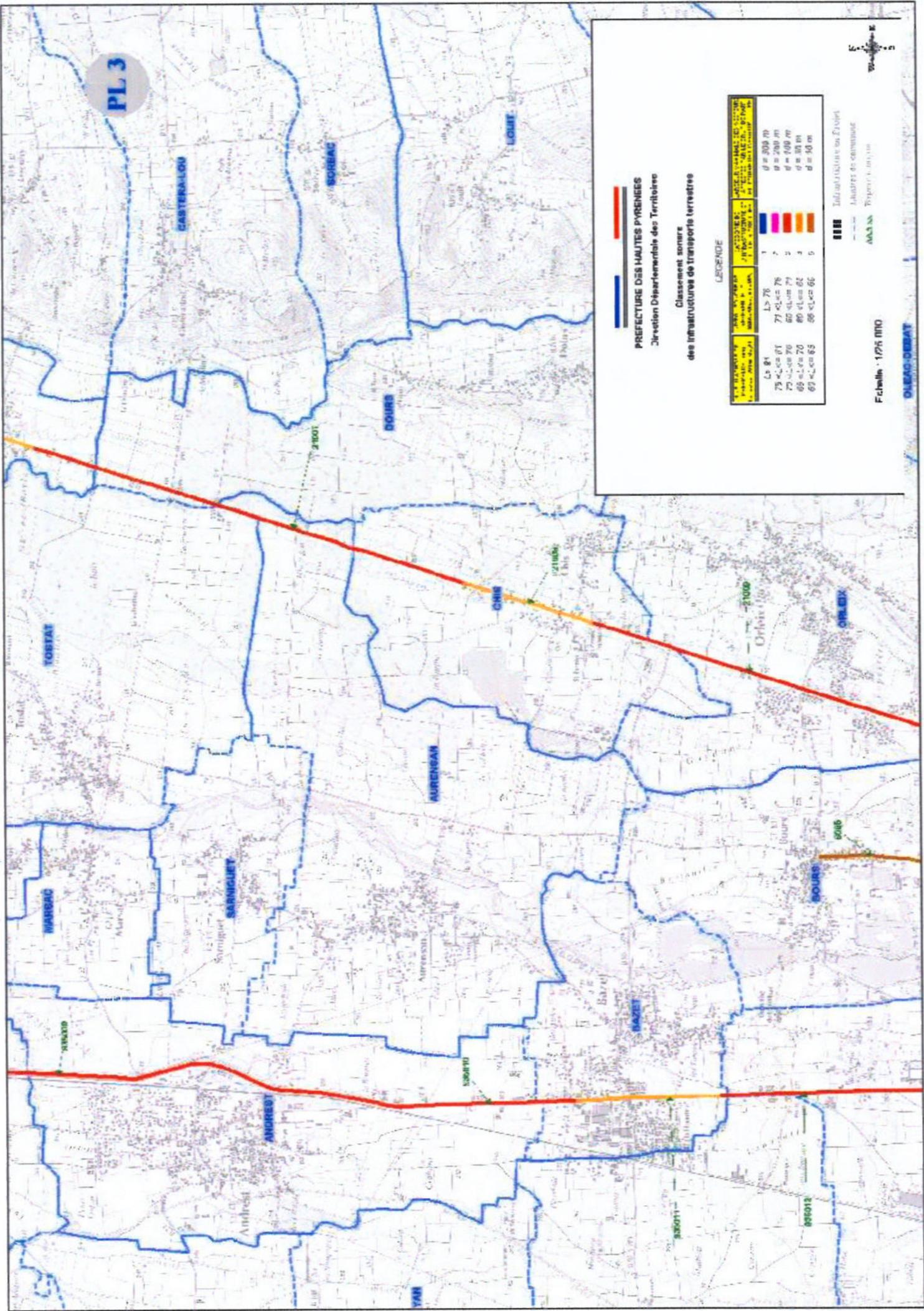
**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**  
 Direction Départementale des Territoires  
 des Infrastructures de transports terrestres

**LEGENDE**

Code	Classement	Largeur	Largeur	Largeur	Largeur	Largeur	Largeur
1	PL 2	10,00 m					
2	PL 1	7,50 m					
3	PL 0	5,00 m					
4	PL -1	3,00 m					
5	PL -2	2,00 m					
6	PL -3	1,50 m					
7	PL -4	1,00 m					
8	PL -5	0,50 m					
9	PL -6	0,25 m					

Echelle : 1/25 000

PL 3



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES  
Direction Départementale des Territoires

Classement sonore  
des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

TYPE D'INFRASTRUCTURE	CLASSEMENT SONORE	MODELE PARAMETRISÉ (L <sub>50</sub> )
Voie communale	1	100
Voie communale	2	100
Voie communale	3	100
Voie communale	4	100
Voie communale	5	100
Voie communale	6	100
Voie communale	7	100
Voie communale	8	100
Voie communale	9	100
Voie communale	10	100
Voie communale	11	100
Voie communale	12	100
Voie communale	13	100
Voie communale	14	100
Voie communale	15	100
Voie communale	16	100
Voie communale	17	100
Voie communale	18	100
Voie communale	19	100
Voie communale	20	100
Voie communale	21	100
Voie communale	22	100
Voie communale	23	100
Voie communale	24	100
Voie communale	25	100
Voie communale	26	100
Voie communale	27	100
Voie communale	28	100
Voie communale	29	100
Voie communale	30	100
Voie communale	31	100
Voie communale	32	100
Voie communale	33	100
Voie communale	34	100
Voie communale	35	100
Voie communale	36	100
Voie communale	37	100
Voie communale	38	100
Voie communale	39	100
Voie communale	40	100
Voie communale	41	100
Voie communale	42	100
Voie communale	43	100
Voie communale	44	100
Voie communale	45	100
Voie communale	46	100
Voie communale	47	100
Voie communale	48	100
Voie communale	49	100
Voie communale	50	100
Voie communale	51	100
Voie communale	52	100
Voie communale	53	100
Voie communale	54	100
Voie communale	55	100
Voie communale	56	100
Voie communale	57	100
Voie communale	58	100
Voie communale	59	100
Voie communale	60	100
Voie communale	61	100
Voie communale	62	100
Voie communale	63	100
Voie communale	64	100
Voie communale	65	100
Voie communale	66	100
Voie communale	67	100
Voie communale	68	100
Voie communale	69	100
Voie communale	70	100
Voie communale	71	100
Voie communale	72	100
Voie communale	73	100
Voie communale	74	100
Voie communale	75	100
Voie communale	76	100
Voie communale	77	100
Voie communale	78	100
Voie communale	79	100
Voie communale	80	100
Voie communale	81	100
Voie communale	82	100
Voie communale	83	100
Voie communale	84	100
Voie communale	85	100
Voie communale	86	100
Voie communale	87	100
Voie communale	88	100
Voie communale	89	100
Voie communale	90	100
Voie communale	91	100
Voie communale	92	100
Voie communale	93	100
Voie communale	94	100
Voie communale	95	100
Voie communale	96	100
Voie communale	97	100
Voie communale	98	100
Voie communale	99	100
Voie communale	100	100

- III Indicateurs de Classement
- Limites de commune
- AAA N
- AAA S

Echelle : 1/25 000

DIGIPLAN

PL 4

**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**  
 Direction Departementale des Territoires

Classement general  
 des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

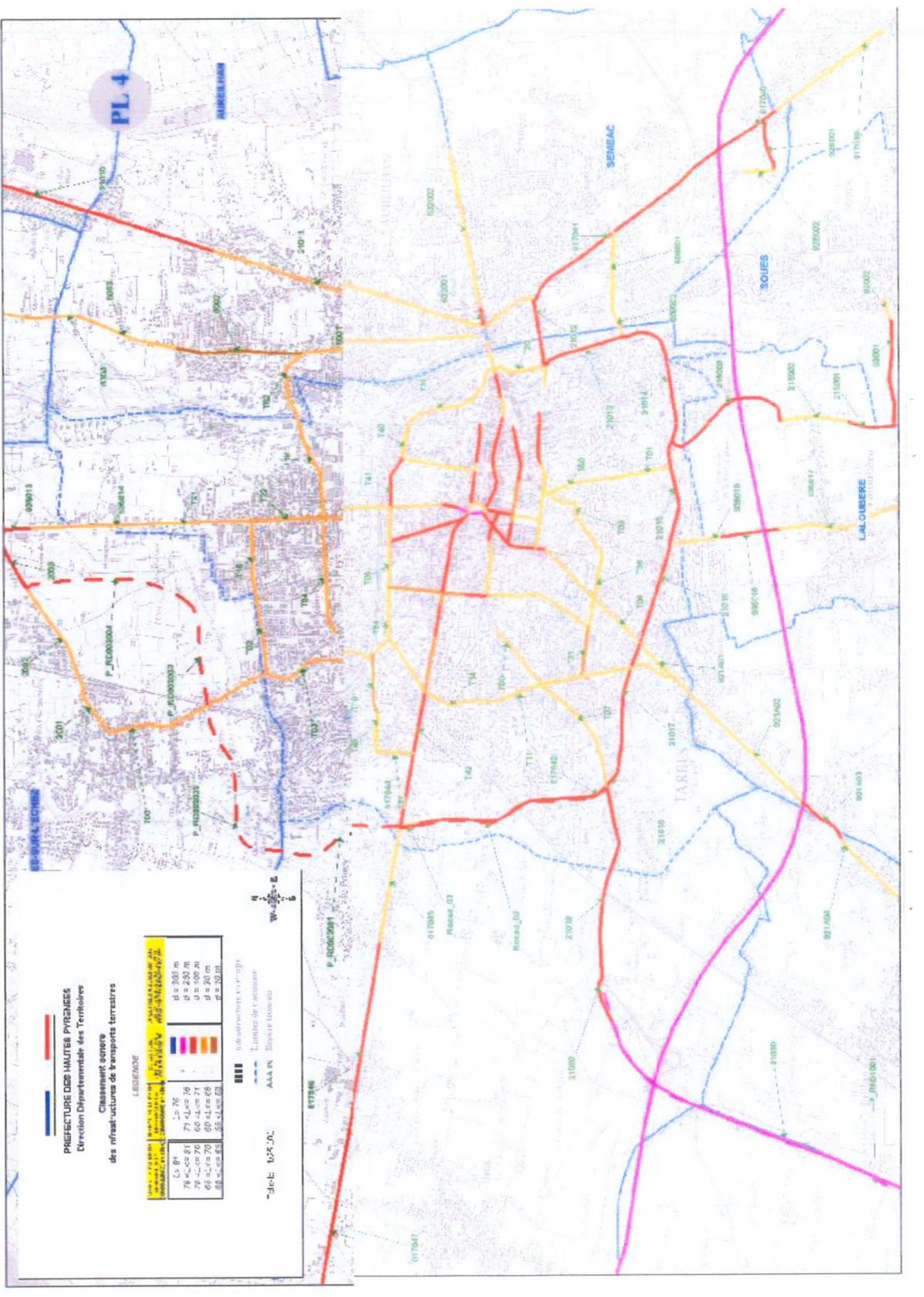
Code	Description	Largeur (m)	Distance (m)
01	Voie de circulation	7,5	75
02	Voie de circulation	7,5	75
03	Voie de circulation	7,5	75
04	Voie de circulation	7,5	75
05	Voie de circulation	7,5	75
06	Voie de circulation	7,5	75
07	Voie de circulation	7,5	75
08	Voie de circulation	7,5	75
09	Voie de circulation	7,5	75
10	Voie de circulation	7,5	75
11	Voie de circulation	7,5	75
12	Voie de circulation	7,5	75
13	Voie de circulation	7,5	75
14	Voie de circulation	7,5	75
15	Voie de circulation	7,5	75
16	Voie de circulation	7,5	75
17	Voie de circulation	7,5	75
18	Voie de circulation	7,5	75
19	Voie de circulation	7,5	75
20	Voie de circulation	7,5	75
21	Voie de circulation	7,5	75
22	Voie de circulation	7,5	75
23	Voie de circulation	7,5	75
24	Voie de circulation	7,5	75
25	Voie de circulation	7,5	75
26	Voie de circulation	7,5	75
27	Voie de circulation	7,5	75
28	Voie de circulation	7,5	75
29	Voie de circulation	7,5	75
30	Voie de circulation	7,5	75
31	Voie de circulation	7,5	75
32	Voie de circulation	7,5	75
33	Voie de circulation	7,5	75
34	Voie de circulation	7,5	75
35	Voie de circulation	7,5	75
36	Voie de circulation	7,5	75
37	Voie de circulation	7,5	75
38	Voie de circulation	7,5	75
39	Voie de circulation	7,5	75
40	Voie de circulation	7,5	75
41	Voie de circulation	7,5	75
42	Voie de circulation	7,5	75
43	Voie de circulation	7,5	75
44	Voie de circulation	7,5	75
45	Voie de circulation	7,5	75
46	Voie de circulation	7,5	75
47	Voie de circulation	7,5	75
48	Voie de circulation	7,5	75
49	Voie de circulation	7,5	75
50	Voie de circulation	7,5	75
51	Voie de circulation	7,5	75
52	Voie de circulation	7,5	75
53	Voie de circulation	7,5	75
54	Voie de circulation	7,5	75
55	Voie de circulation	7,5	75
56	Voie de circulation	7,5	75
57	Voie de circulation	7,5	75
58	Voie de circulation	7,5	75
59	Voie de circulation	7,5	75
60	Voie de circulation	7,5	75
61	Voie de circulation	7,5	75
62	Voie de circulation	7,5	75
63	Voie de circulation	7,5	75
64	Voie de circulation	7,5	75
65	Voie de circulation	7,5	75
66	Voie de circulation	7,5	75
67	Voie de circulation	7,5	75
68	Voie de circulation	7,5	75
69	Voie de circulation	7,5	75
70	Voie de circulation	7,5	75
71	Voie de circulation	7,5	75
72	Voie de circulation	7,5	75
73	Voie de circulation	7,5	75
74	Voie de circulation	7,5	75
75	Voie de circulation	7,5	75
76	Voie de circulation	7,5	75
77	Voie de circulation	7,5	75
78	Voie de circulation	7,5	75
79	Voie de circulation	7,5	75
80	Voie de circulation	7,5	75
81	Voie de circulation	7,5	75
82	Voie de circulation	7,5	75
83	Voie de circulation	7,5	75
84	Voie de circulation	7,5	75
85	Voie de circulation	7,5	75
86	Voie de circulation	7,5	75
87	Voie de circulation	7,5	75
88	Voie de circulation	7,5	75
89	Voie de circulation	7,5	75
90	Voie de circulation	7,5	75
91	Voie de circulation	7,5	75
92	Voie de circulation	7,5	75
93	Voie de circulation	7,5	75
94	Voie de circulation	7,5	75
95	Voie de circulation	7,5	75
96	Voie de circulation	7,5	75
97	Voie de circulation	7,5	75
98	Voie de circulation	7,5	75
99	Voie de circulation	7,5	75
100	Voie de circulation	7,5	75

Infrastructures d'origine

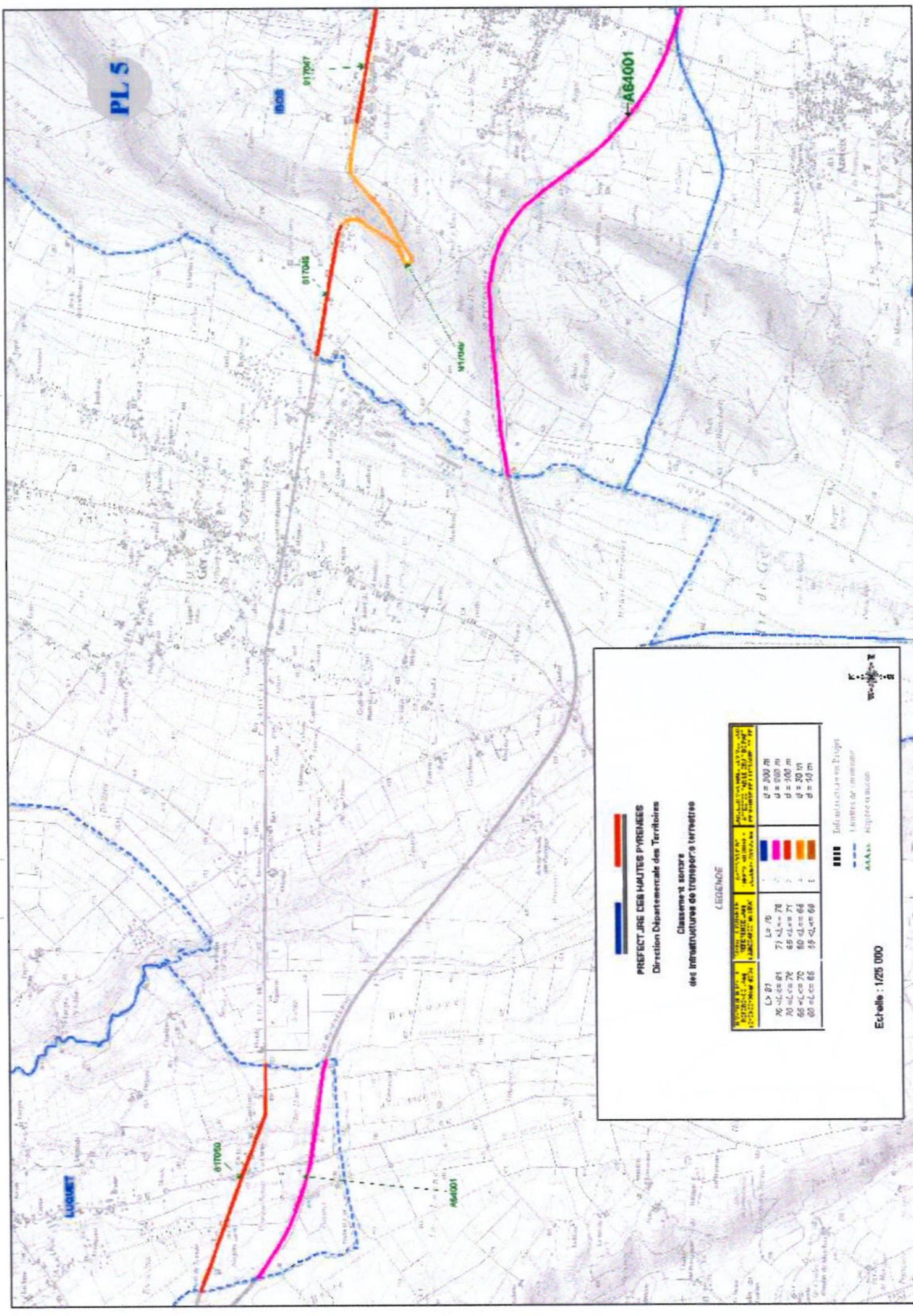
Limites de commune

AAA N Departement

Echelle: 1:50.000



PLS



**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**  
 Direction Départementale des Territoires

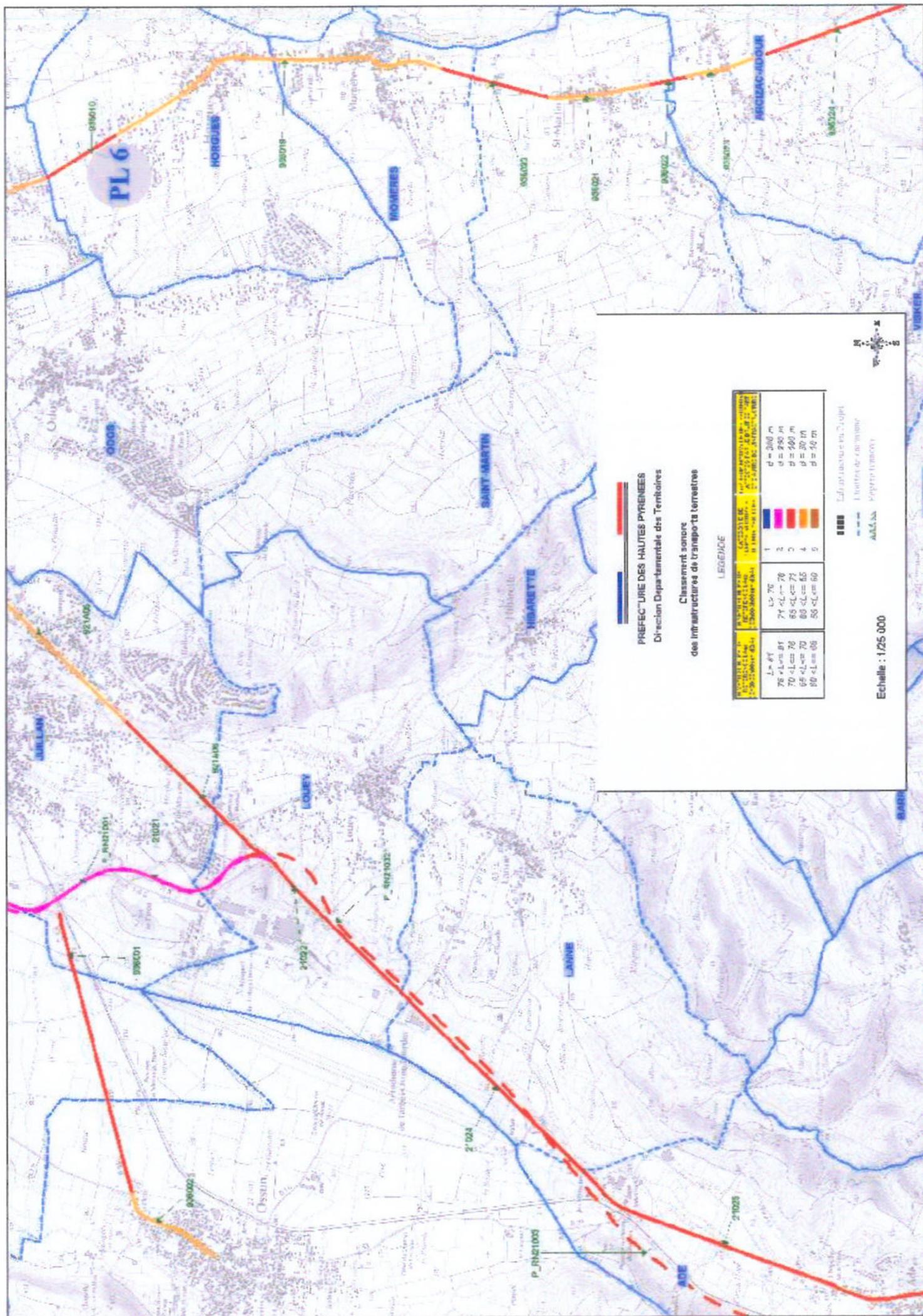
**Classement sonore**  
 des Infrastructures de transport terrestre

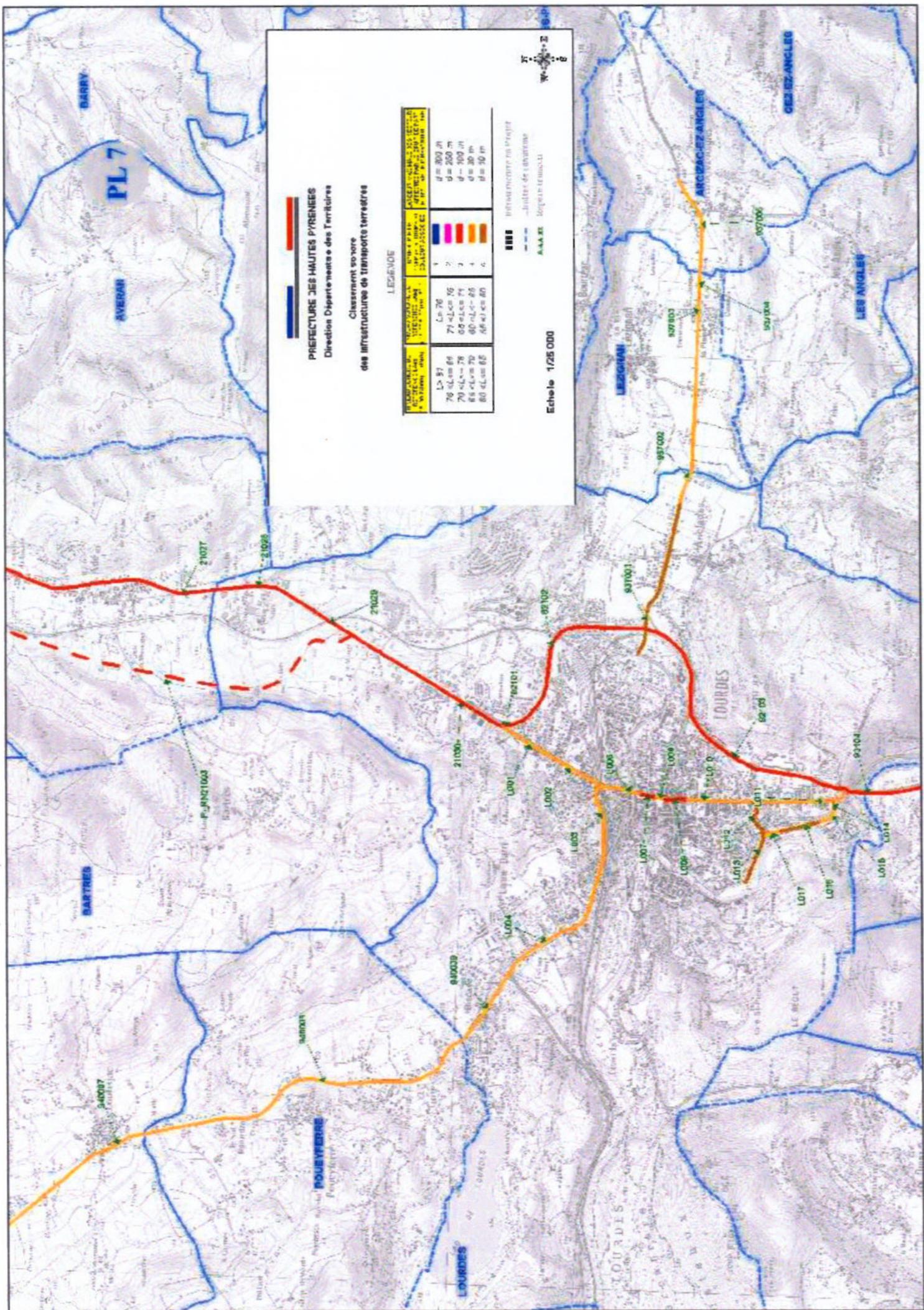
**LEGENDE**

PROFONDEUR (m)	HAUTEUR (m)	CLASSIFICATION	COULEUR	DIAMETRE (m)
L > 87	L > 76	1	Orange	d = 300 m
76 <= L <= 81	71 <= L <= 76	2	Rouge	d = 500 m
70 <= L <= 76	65 <= L <= 71	3	Pink	d = 100 m
65 <= L <= 70	60 <= L <= 66	4	Orange	d = 30 m
60 <= L <= 65	55 <= L <= 60	5	Orange	d = 10 m

■■■■ Informations Projets  
 - - - - - Limites de commune  
 AAAA - - - - - Asperges

Echelle : 1/25 000





**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**  
 Direction Départementale des Territoires

Classification espèce  
 des infrastructures de transport terrestres

**LEGENDE**

CLASSIFICATION	ESPÈCE	PROFIL	PROFIL
1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5
6	6	6	6

**INFRASTRUCTURE EN PROJET**

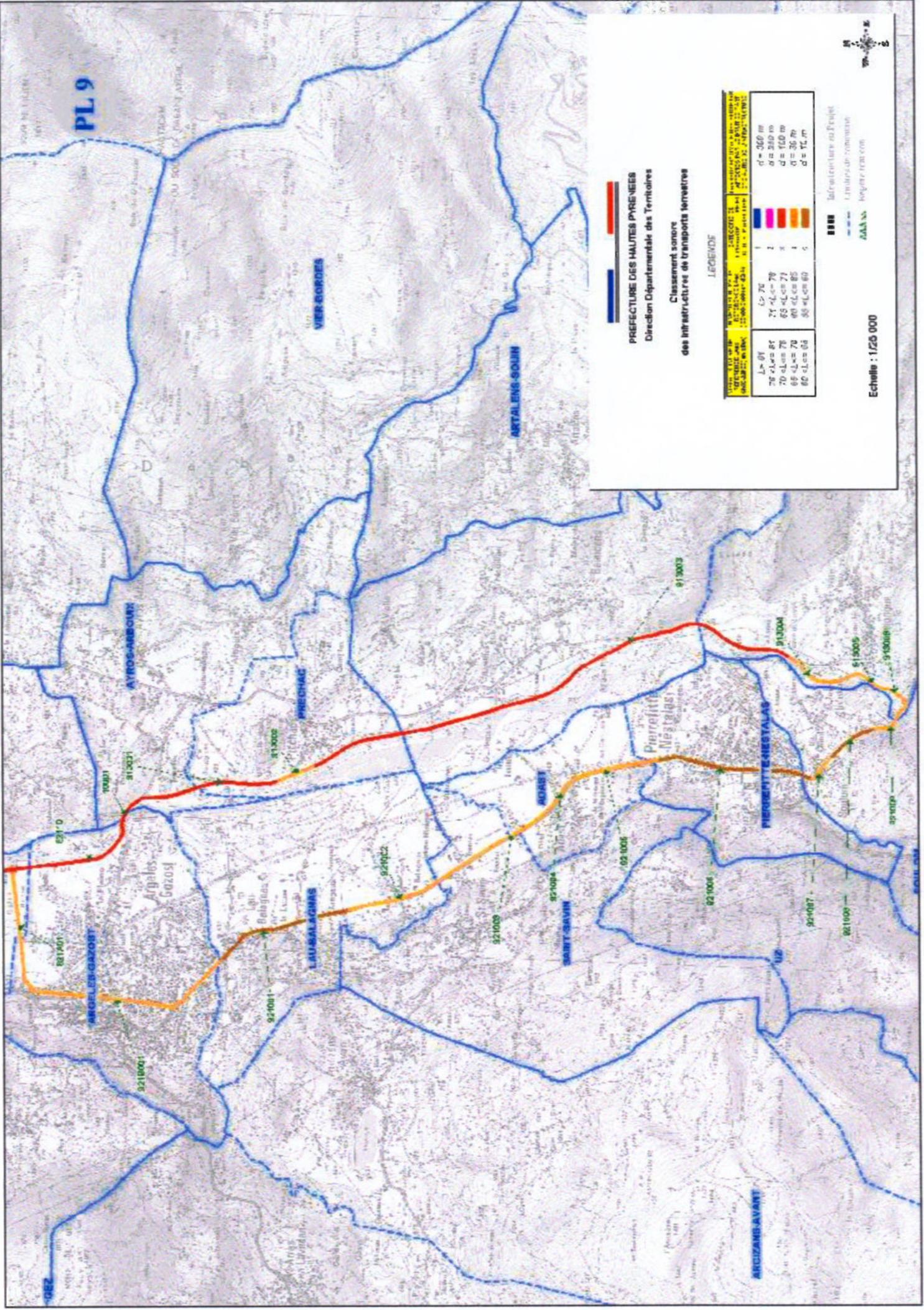
- - - - - Autoroute
- - - - - Route nationale

Echelle 1/25 000





PL 9



**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**  
 Direction Départementale des Territoires

**Classement sonore**  
 des infrastructures de transports terrestres

LEGEINDE

0	0	0	0
1	1	1	1
2	2	2	2
3	3	3	3
4	4	4	4
5	5	5	5

Infrastructures au Projet  
 Infrastructures existantes  
 AAAA  
 AAAA

Echelle : 1/25 000



**PL10**

**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**  
**Direction Departementale des Territoires**

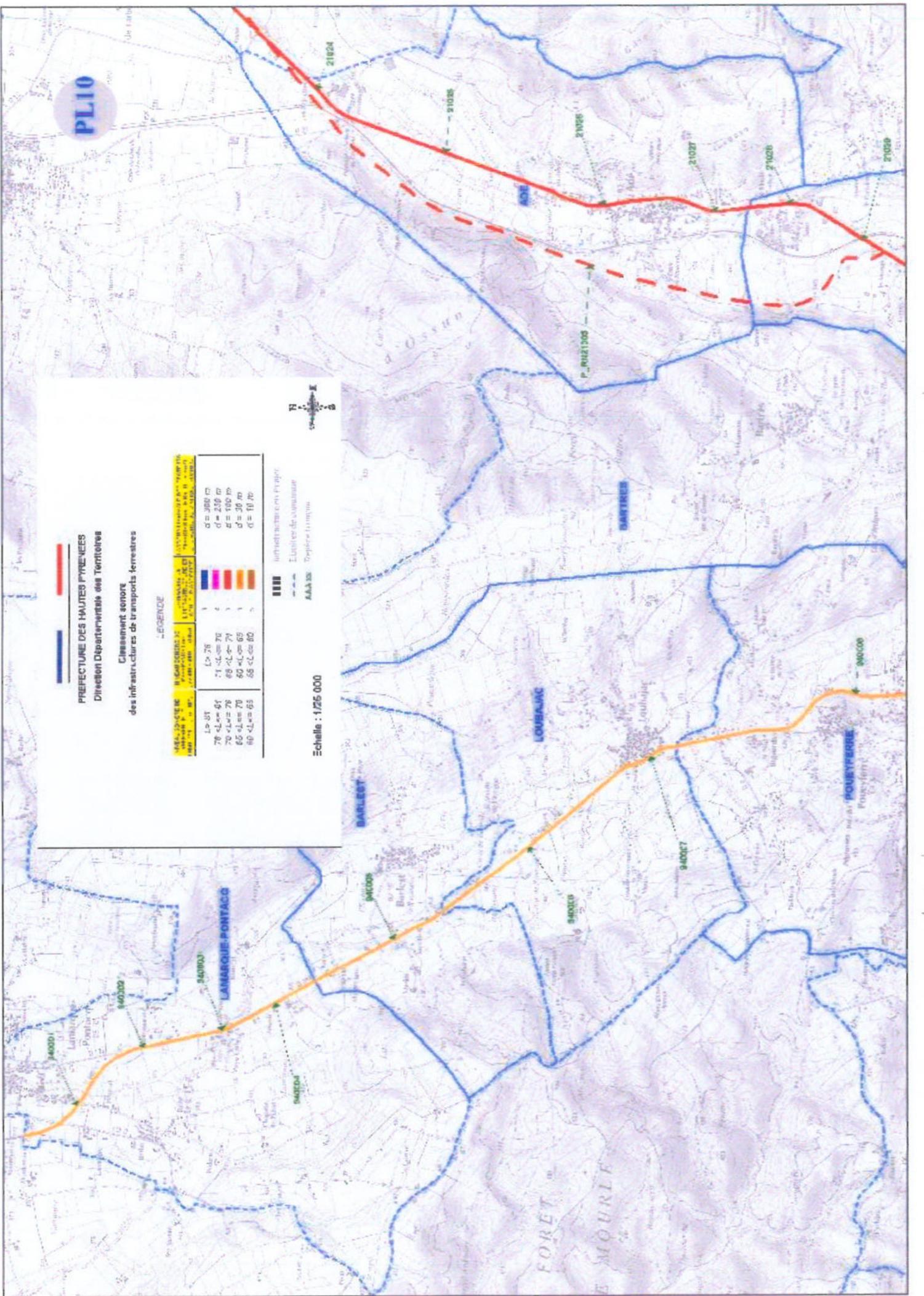
**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres**

**LEGENDE**

CLASSIFICATION	INTEGRATION	COULEUR	RAYON
1	1	Orange	d <= 300 m
2	2	Rouge	d <= 200 m
3	3	Rouge foncé	d <= 100 m
4	4	Rouge très foncé	d <= 50 m
5	5	Rouge noir	d <= 20 m

- ▬▬▬▬ Infrastructure propre
- ▬▬▬▬ Limites de commune
- AAA 33 Topographie

Echelle : 1/25 000

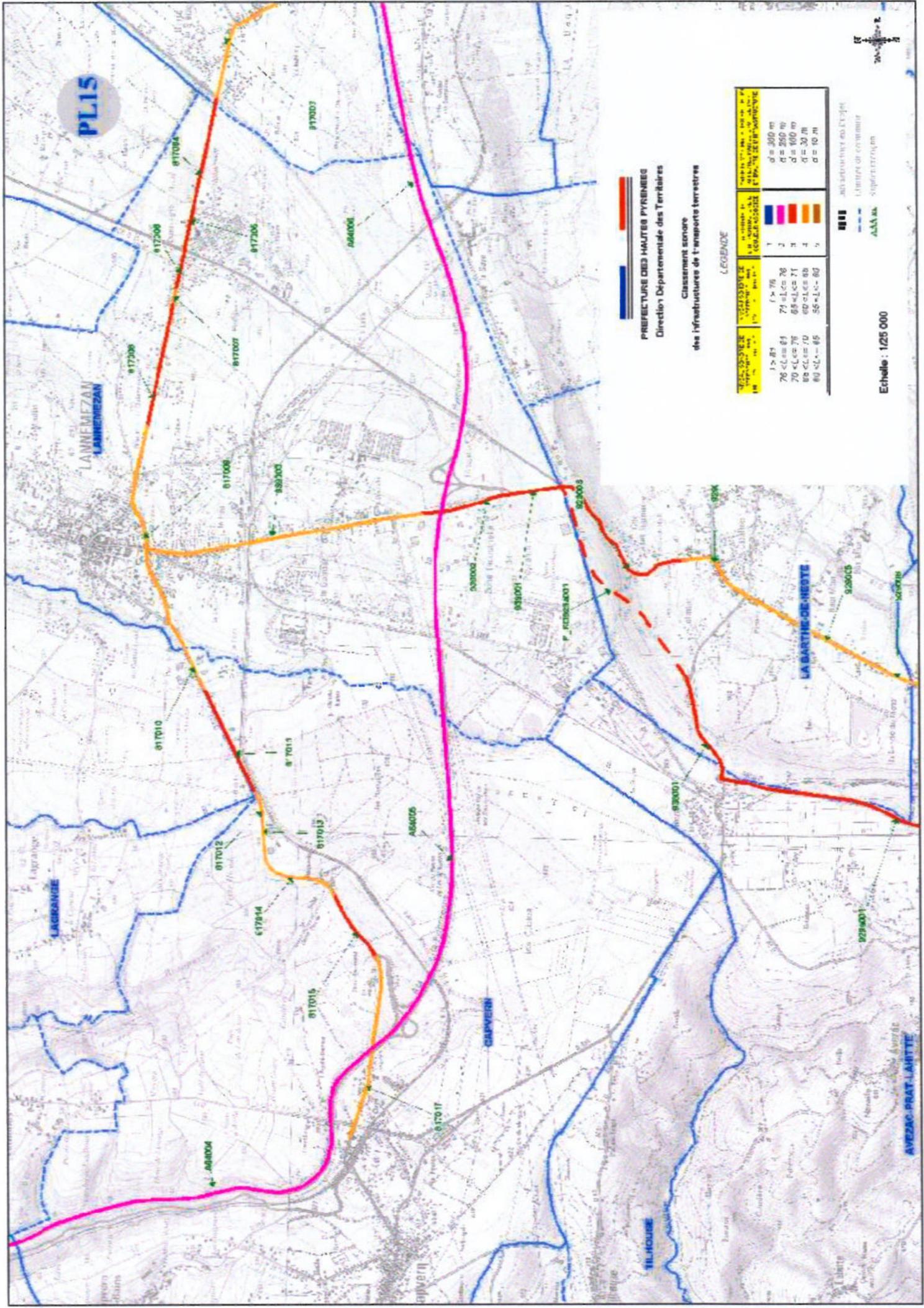












**PL15**

**LANNEMEZAN**

**LACRANVILLE**

**LA BASTIENNE-DE-NESTES**

**TILHOUSE**

**CAUPYCHEN**

**AVEZAC-PRAT-LAITE**

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**  
 Direction Départementale des Territoires

Classement sonore  
 des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

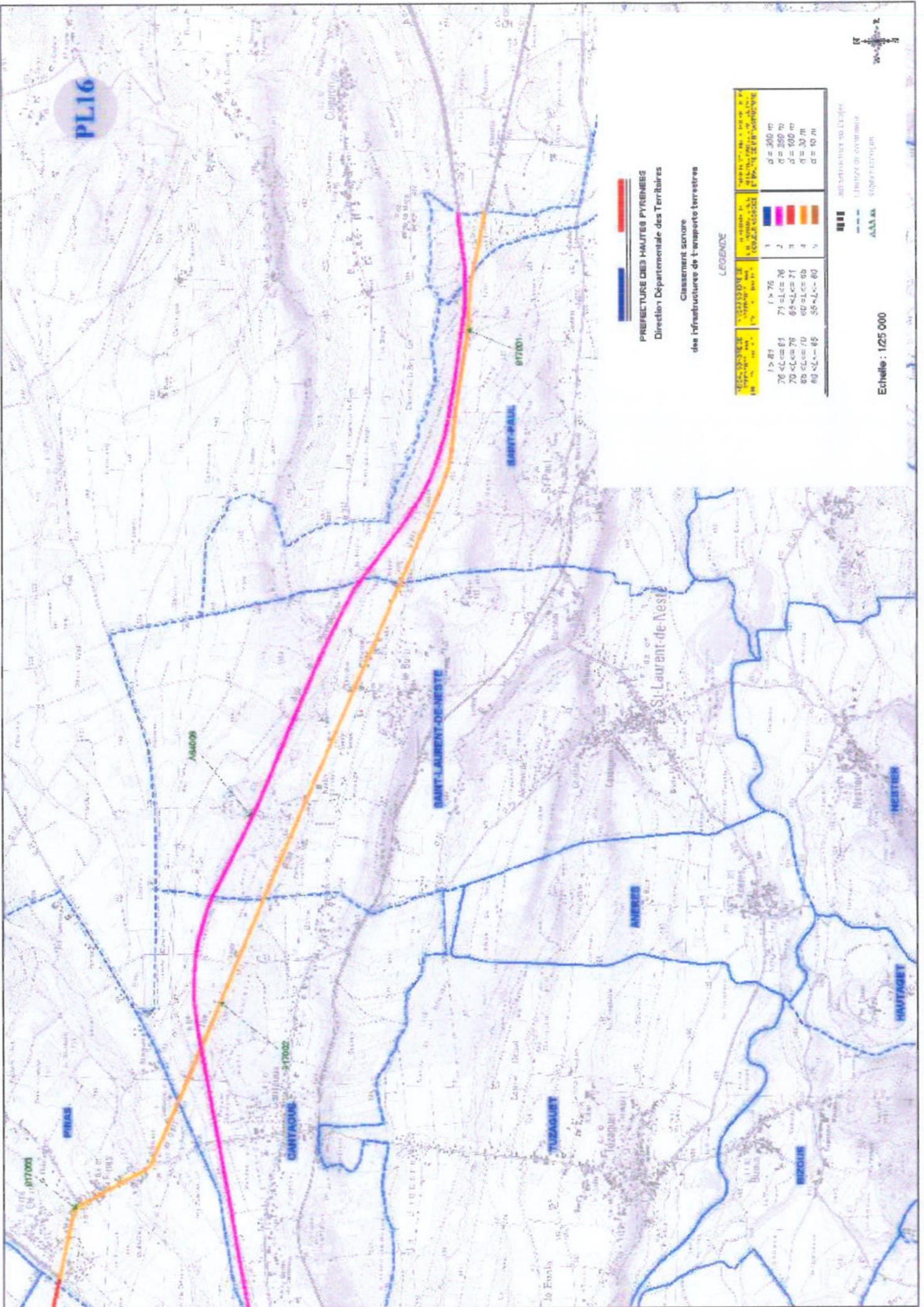
76-84	75-84	70-79	65-69	60-64
1	2	3	4	5
d < 300 m	d < 250 m	d < 200 m	d < 150 m	d < 100 m

--- limite administrative  
 --- limite de commune  
 AAAA superstratum

Echelle : 1:25 000



PL16



**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**  
Direction Départementale des Territoires

Classement score  
des infrastructures de transports terrestres

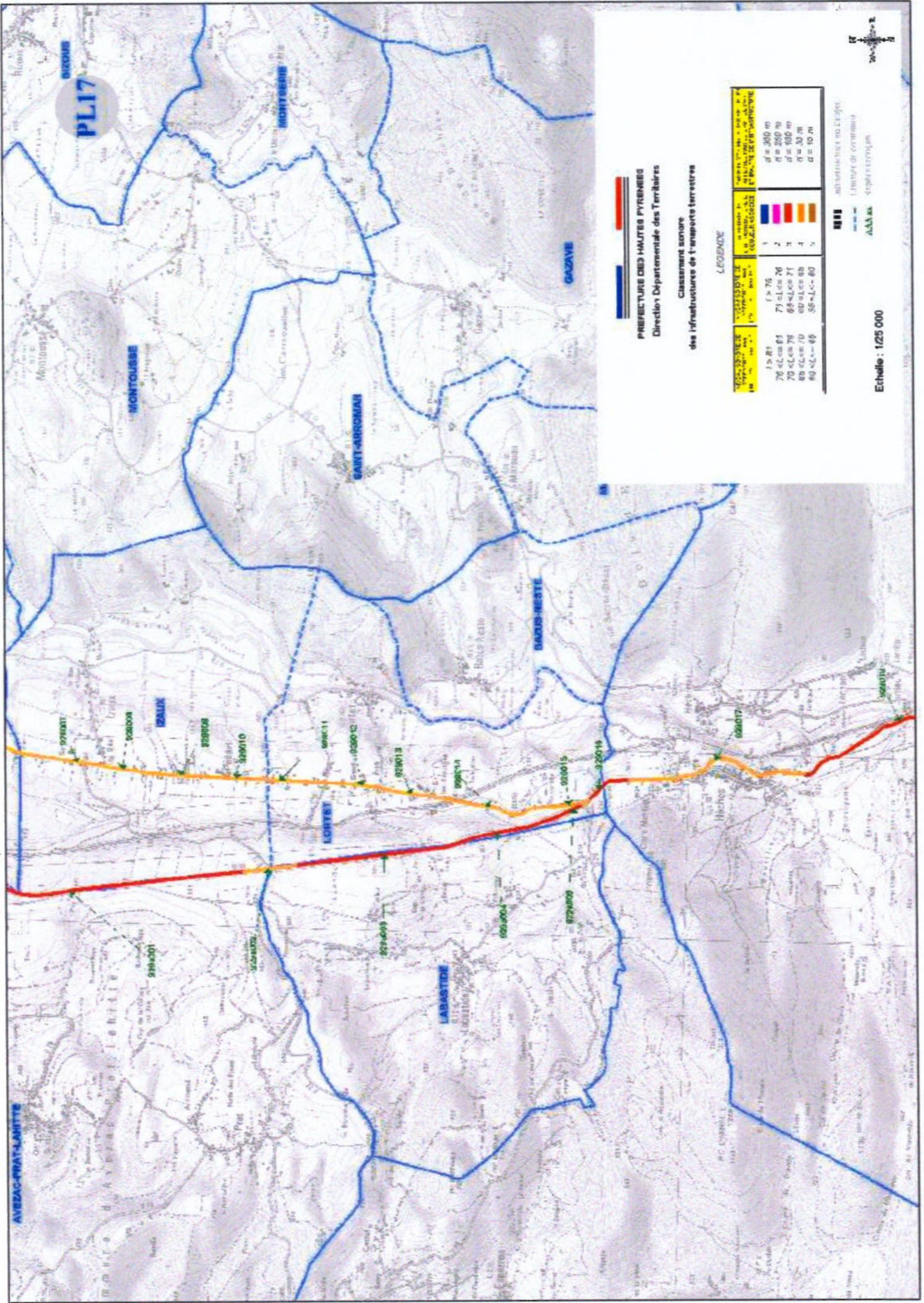
LEGENDE

PERIMETRE	PROFONDEUR	TYPE	SCORE	COULEUR	DIAMETRE
> 80	1 < 75	1	1	bleu	d = 300 m
70 <= 80	75 <= 76	2	2	orange	d = 250 m
60 <= 70	65 <= 71	3	3	rose	d = 100 m
50 <= 60	60 <= 65	4	4	jaune	d = 30 m
40 <= 50	55 <= 60	5	5	orange	d = 10 m

- limite communale
- limite de commune
- AAA via Superficie

Echelle : 1/25 000





**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**  
 Direction Departementale des Territoires

Classement sonore  
 des infrastructures de transport terrestres

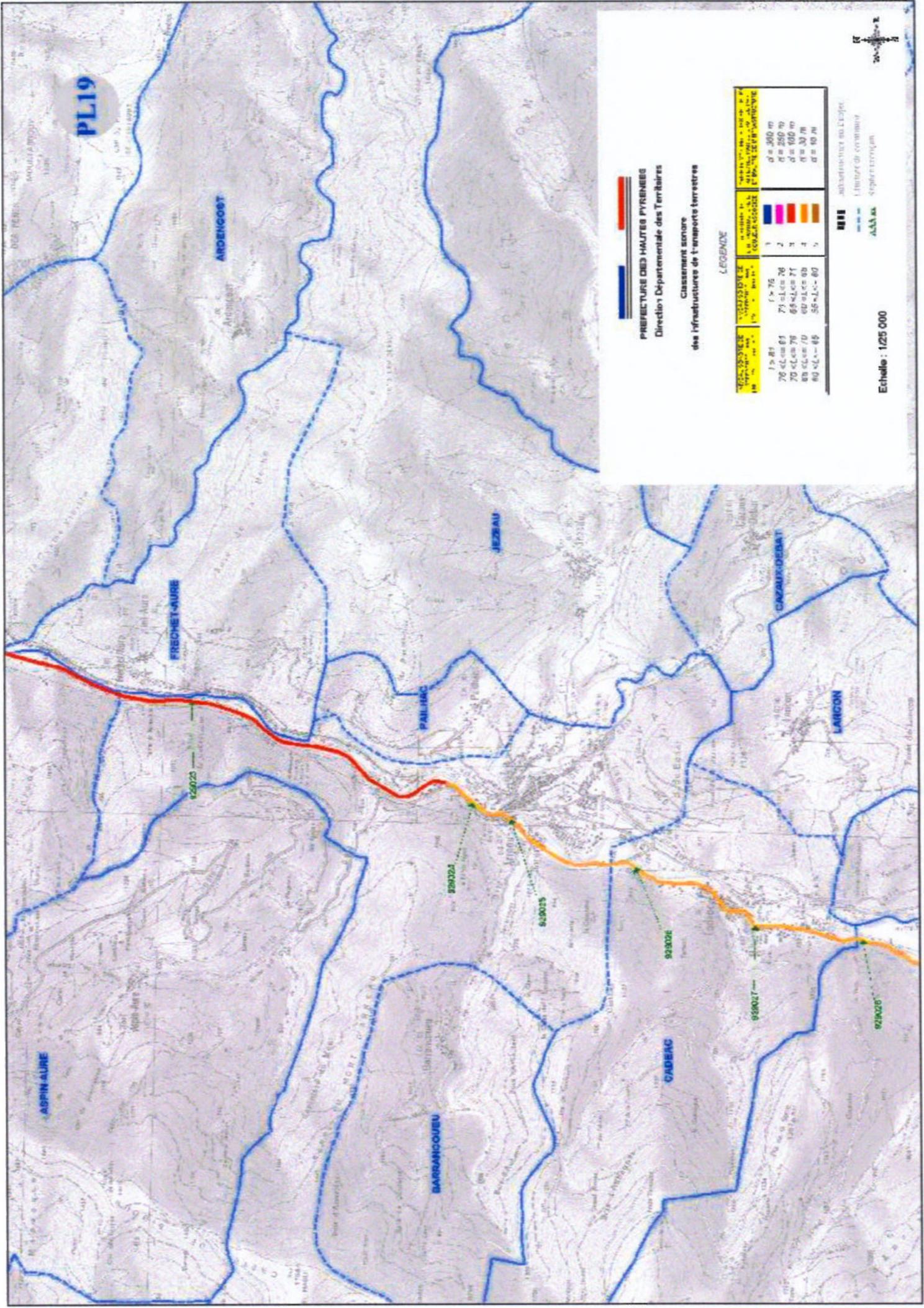
**LEGENDE**

CLASSIFICATION	COULEUR	TYPE D'INFRASTRUCTURE	RAYON
1	Orange	Voie communale	100 m
2	Jaune	Voie communale	200 m
3	Vert clair	Voie communale	300 m
4	Vert	Voie communale	400 m
5	Vert foncé	Voie communale	500 m

- adossés aux no. d'objets
- hauteur de construction
- AAA AS

Echelle : 1/25 000





PL19

**PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES**  
 Direction Départementale des Territoires

Classement sonore  
 des Infrastructures de transports terrestres

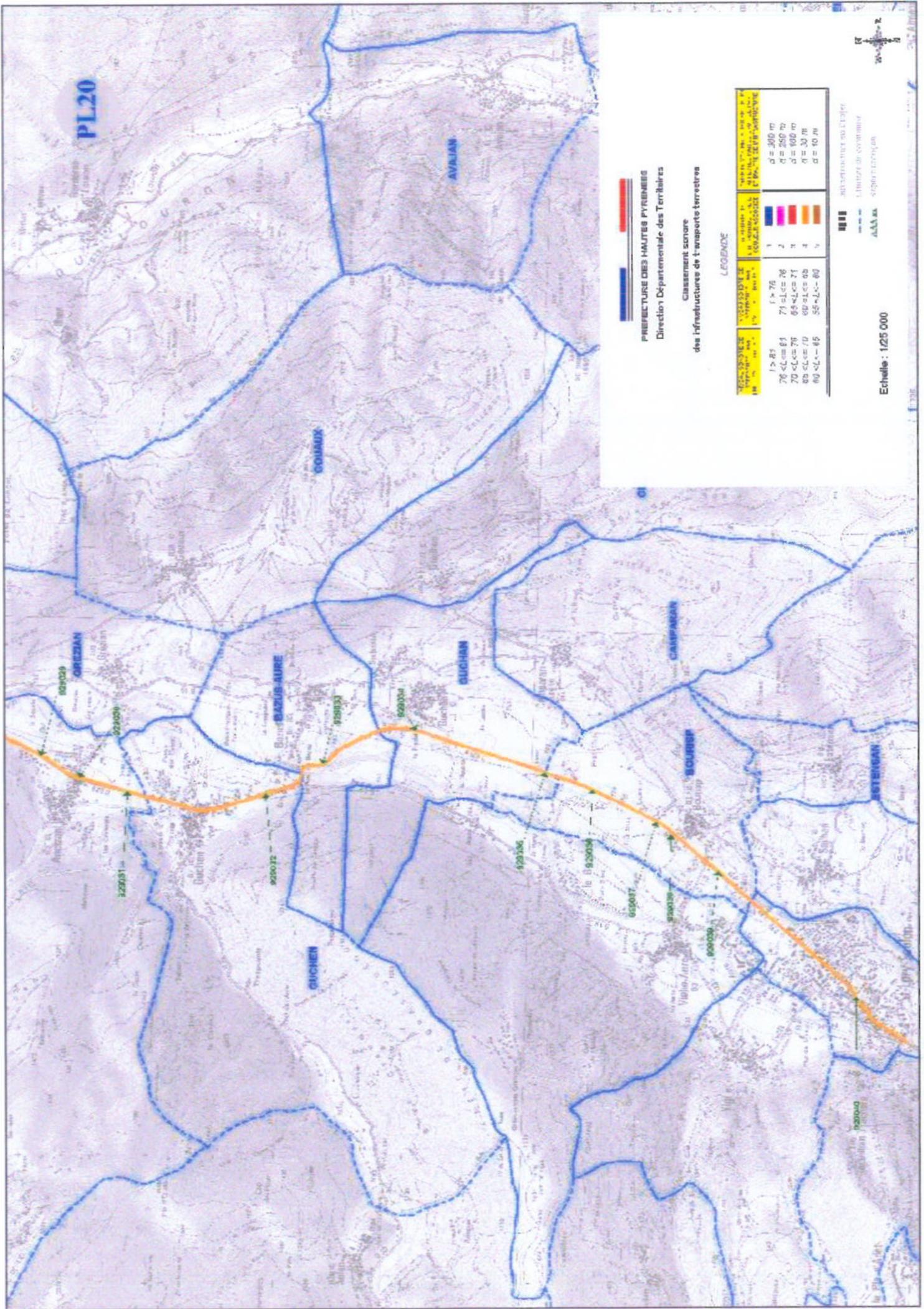
LEGENDE

76-77-78-79-80	1	1 > 75	d = 300 m
76 <L< 81	2	71 <L< 76	d = 250 m
70 <L< 76	3	65 <L< 71	d = 100 m
80 <L< 70	4	60 <L< 65	d = 30 m
80 <L< 65	5	55 <L< 60	d = 10 m

--- administrative collective  
 --- limite de commune  
 AAAA séparation

Echelle : 1/25 000





PL20

AVAILAN

COMANOU

GREZIAN

BAZUS-AURE

SUCHAN

CAMPANAN

SECOURS

ESTISSAN

SUCHET

VIOLAN-JARRE

SECOURS

**PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**  
 Direction Départementale des Territoires  
 des Infrastructures de transports terrestres

Classification sonore  
 des infrastructures de transports terrestres

**LEGENDE**

Classement sonore	Largeur (m)	Largeur (m)	Largeur (m)
1	1 > 75	1	d = 300 m
2	76 <= 85	2	d = 250 m
3	86 <= 95	3	d = 100 m
4	96 <= 105	4	d = 30 m
5	106 <= 115	5	d = 10 m

- IIIII autoroute ou LCP
- limite de commune
- AAA AS signalisation

Echelle : 1/25 000







## ANNEXE 3

### ARRETE

#### **Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

## **Article 1**

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

## **TITRE 1er : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

### **Article 2**

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([\*]) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### **Article 3**

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n°95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

#### **Article 4**

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694\*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## **TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.**

#### **Article 5**

En application du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

#### **Article 6**

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

#### A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

#### B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

#### **Article 7**

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696\*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### **Article 8**

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

### **Article 9**

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces

principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### **TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

#### **Article 10**

· Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n°95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

#### **Article 11**

· Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

· Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic,  $D_{nT, A, tr}$ , en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

CATÉGORIE	ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ
	pour un bruit de trafic
	$D_{nT, A, tr}$ minimal
1	40 dB
2	37 dB
3	33 dB
4	Sans objet
5	Sans objet

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

## B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

DISTANCE /	0 - 10	10 - 15	15 - 20	20 - 25	25 - 30	30 - 40	40 - 50	50 - 65	65 - 80	80 - 100	100 - 125	125 - 160	160 - 200
<b>CATÉGORIE</b>													
1	40	40	39	38	37	36	35	34	33				
2	37	37	36	35	34	33							
3	33	33											
4													
5													

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

SITUATION	DESCRIPTION	CORRECTION
Façade en vue directe.	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :  - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;  - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.	- 3 dB  - 6 dB
Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :  - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;  - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.	- 6 dB  - 3 dB

La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :

- à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ; - 9 dB
- à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres. - 6 dB

Façade en vue indirecte d'un bâtiment. La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :

- façade latérale (cf. note 3) ; - 3 dB
- façade arrière. - 9 dB

Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.

Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

## Article 12

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;

- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

## Article 13

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

-par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

-à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence, en période diurne (en dB [A])	de référence, en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

#### **Article 14**

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0, 5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic,  $D_{nT, A, tr}$ , atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.**

#### **Article 15**

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n°95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

## **Article 16**

· Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexes**

### **Article ANNEXE**

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes\*]

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil



## ANNEXE 4

### ARRETE

#### **Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.**

NOR: DEVP0320067A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

#### **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

## Article 2

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $RA = R_w + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

## Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

## Article 4

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

## Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

## Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

## Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,tr}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la

même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

#### **Article 8**

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,w}$ , et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

#### **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

#### **Article 10**

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat

## ANNEXE 4

### ARRETE

#### **Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.**

NOR: DEVP0320068A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

## **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie "de tourisme, à l'exception des résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées "de tourisme" et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

## **Article 2**

Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $DnT,A$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9106).

( ) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

## **Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$  du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

## **Article 4**

Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

## **Article 5**

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $DnT,A,tr$ , des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $DnT,A,tr$ , des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $DnT,A,tr$ , des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $DnT,A$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

## **Article 6**

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

## **Article 7**

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,w}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_{tr}$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

## **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

## **Article 9**

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

Le secrétaire d'Etat au tourisme,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du tourisme,

B. Fareniaux

## ANNEXE 4

### ARRETE

#### **Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.**

NOR: DEVP0320066A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

#### **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

## **Article 2**

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

## **Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé  $L'_{n,Tw}$  du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nTw}$ , doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

## **Article 4**

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé  $L_{nAT}$  du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

## **Article 5**

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

## **Article 6**

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m<sup>3</sup> et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice  $\alpha_w$  des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encoisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

#### **Article 7**

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

#### **Article 8**

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

#### **Article 9**

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{n,T,w}$  et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{n,T,w}$ , et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

#### **Article 10**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République

française du présent arrêté.

#### **Article 11**

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

#### **Article 12**

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin